

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2020-105

AIN

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

01	_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain	
	01-2020-07-15-004 - Arrt_affectation_locale_A_au_01092020.odt DDFIP01 - Affectation	
	locale agents A - septembre 2020 (2 pages)	Page 3
	01-2020-07-15-003 - DDFIP01 - Affectation locale agents B - septembre 2020 (3 pages)	Page 6
	01-2020-07-15-001 - DDFIP01 - Affectation locale des agents C - septembre 2020 (2	
	pages)	Page 10
	01-2020-07-15-002 - DDFIP01 - affectation locale des agents C stagiaires - septembre	
	2020 (2 pages)	Page 13
01	_Pref_Préfecture de l'Ain	
	01-2020-07-15-007 - ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique (2 pages)	Page 16
01	_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain	
	01-2020-07-15-009 - Arrêté n° R2020/042 portant classement des centres d'incendie et de	
	secours de l'Ain (7 pages)	Page 19
	01-2020-07-15-005 - Arrêté n°R2020/039 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée «	
	secours en milieu périlleux et montagne » ANNÉE 2020 (2 pages)	Page 27
	01-2020-07-15-006 - Arrêté n°R2020/040 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée «	
	cynotechnique » ANNÉE 2020 (2 pages)	Page 30
	01-2020-07-15-008 - Arrêté n°R2020/041 portant règlement opérationnel des Services	
	d'incendie et de secours de l'Ain (57 pages)	Page 33

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2020-07-15-004

Arrt_affectation_locale_A_au_01092020.odt
DDFIP01 - Affectation locale agents A - septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES 11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

ARRÊTÉ N° 3/2020

portant affectation locale des Inspecteurs des Finances Publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE:

Article 1er: Les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de l'Ain sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

.../...



Identifiant SIRHIUS	Matricul e DGFiP	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002317759 000002356410 000002322433 000002471308	865693	MAGONI FRANCK MARTIN ISABELLE MESTRIES JEROME SERTELON CELINE	2731 2731 2731 2731	ALD Local PCRP BOURG EN BRESSE TPH BOURG EN BRESSE ALD Local	01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020

Article 2. Les Inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

Identifiant Matrico SIRHIUS e DGFi	, , ,	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280773	CHANTELOT JULIEN GARCIA PATRICK GOUMAZ EVELYNE HUGUET SOPHIE LAROUCAU GUILLAUME LEHUEDE CHRYSTELE MISTRAL SARAH NEYRAUD JULIEN PARENT ALAIN POUTHIER FRANCOIS	2731 2731 2731 2731 2731 2731 2731 2731	BDV 2 BOURG EN BRESSE SIP-SIE VALSERHONE PCE BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE BDV 2 BOURG EN BRESSE SIP SIE VALSERHONE PCE BOURG EN BRESSE BDV 2 BOURG EN BRESSE BDV 1 BOURG EN BRESSE BDV 1 BOURG EN BRESSE SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020 L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2020-07-15-003

DDFIP01 - Affectation locale agents B - septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES 11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

ARRETÉ Nº 2/2020

portant affectation locale des Contrôleurs des Finances Publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE:

Article 1 er: Les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées. .../...



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002372517	905793	DO NASCIMENTO PRISCILLA	2698	ALD LOCAL	01/09/2020

Article 2. Les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

ldentifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280539 000002472575 000002354875 000002316173 000002330577 000002377988 000002280763	192458 223183 857299 191210 208718 915077 140369	ANTONY DAVID BADINA ROMAIN CHANUT CATHERINE LEROUX ALINE FERIO JEREMY FOREST QUENTIN GUILLERMIN ERIC	2697 2698 2698 2698 2698 2698 2698	SIE BOURG EN BRESSE ALD LOCAL PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE SIP SIE VALSERHONE ALD LOCAL SIP SIE OYONNAX	01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020
000002293599 000002297260 000002359182 000002493290 000002264842 000002263548 000002258577 000002297218 000002263106 000002487288 000002261763 000002288644	146051 162422 862835 233076 221476 552926 930066 151910 219270 230042 217918 181601	LAVELLE CHRISTINE LESIEUR VALERIE ODET NADINE PAUMARD MYLENE PIOT MARGUERITE QUIBEUF CELIA RIONDY AGNES ROY LAURENT RUDE GAELLE SERVE NATHALIE SORIA EMILIE THEURIAU MARIE-CLAIRE	2697 2698 2697 2698 2698 2698 2698 2698 2698 2698 2698	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE CDIF BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE SIE BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE PRS BOURG EN BRESSE SIE BOURG EN BRESSE PCE BOURG EN BRESSE ALD LOCAL PCE BOURG EN BRESSE SIP SIE SAINT LAURENT SUR SAONE	01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020 01/09/2020

Article 3. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2020-07-15-001

DDFIP01 - Affectation locale des agents C - septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES 11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

ARRETÉ N° 01/2020

portant affectation locale des Agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE:

Article 1 er: Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant	Matricule	Nom de famille, prénom, nom	Code	service d'affectation	Date d'effet de
SIRHIUS	DGFiP	d'usage	grade	ou emploi au choix	l'affectation
000002280541	193484	DESMARIS NATHALIE	3931	CDIF BOURG EN BRESSE	
000003027826	237439	RENEBON VIVIEN	3930	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	
000002271894	225632	ZLOTOWSKI SARAH	3930	SIP SIE OYONNAX	

Article 2 : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

Identifiant	Matricule	Nom de famille, prénom, nom	Code	service d'affectation	Date d'effet de
SIRHIUS	DGFiP	d'usage	grade	ou emploi au choix	l'affectation
000003031103 000002330748 000002346576	239161 239164 209166	CHARNAY SOPHIE DE CHATEAUBOURG François DEFONTAINE KEVIN FAVRE PRISCILLA MOISSON VALERIE REGIS CHRISTIAN REMMERIE FREDERIC	3931 3930 3930 3930 3930 3931 3930	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE SIP BOURG EN BRESSE SPF TREVOUX SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE SIP BOURG EN BRESSE TRESORERIE TREVOUX EQUIPE DE RENFORT	

Article 3. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020 L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2020-07-15-002

DDFIP01 - affectation locale des agents C stagiaires - septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES 11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

ARRÊTÉ Nº 04/2020

portant affectation locale des Agents administratifs des finances publiques stagiaires

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE:

Article 1 er: Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000003043543	240464	BARHOUMI SOUKAINA	3930	SIP SIE TREVOUX	18/05/2020
000003034809	241373	BARTON STEPHANIE	3930	TRESORERIE MONTLUEL	18/05/2020
000003043937	240858	BOUROUAHA ANGELIQUE	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003044012	240933	BRIAND MYLENE	3930	SPFE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043632	240553	BULCOURT THEO	3930	CDIF TREVOUX	18/05/2020
000003043207	240128	CHAN NGAN CHUCK BRYAN	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020
000003043376	240297	CHARCOSSET MARIE-PIERRE	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043193	240114	DAMIAN LAURENCE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003043653	240574	GARIAZZO ALAIN	3930	SIE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043398	240319	GIAUQUE LAURENCE	3930	SIP SIE TREVOUX	18/05/2020
000003046443	241790	GRANDJEAN REGIS	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020
000003043351	240272	KETEL NATHALIE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003043161	240082	MALET MARIE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003044023	240944	MARTINS DANIEL	3930	TRESORERIE CHATILLON SUR CHALARONNE	18/05/2020
000003043788	240709	MAUFFRE ANNE-LAURE	3930	TPH BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043851	240772	MORVAND AURELIEN	3930	TRESORERIE MONTLUEL	18/05/2020
000003043853	240774	MOUTTABID HAMID	3930	SIP SIE TREVOUX	18/05/2020
000003043769	240690	PAYET JOHAN	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003023603	586427	PERRIN SANDRA	3930	SPFE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043947	240868	POIRIER GUILLAUME	3930	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003044034	240955	POUSSIN LUCIE	3930	TRESORERIE GEX	18/05/2020
000003043259	240180	PREDINE VINCENT	3930	TRESORERIE OYONNAX	18/05/2020
000003039907	595624	RANDRIAMBAO NOROTIANA	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043392	240313	SCHMITT VERONIQUE	3930	SIP SIE TREVOUX	18/05/2020
000003041734	596902	VENNY VINCENT	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020 L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-15-007

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bâgé-Dommartin

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bâgé-la-Ville ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 2 juillet 2020 entre la commune de Bâgé-Dommartin et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Bâgé-Dommartin reçue le 20 mai 2020 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La commune de Bâgé-Dommartin est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- 1 pistolet semi-automatique 9 mm

armes classées en catégorie D

- 1 matraque télescopique,
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100 ml,

<u>Article 2</u>: Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet www.ain.gouv.fr

Article 3: La commune de Bâgé-Dommartin autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4: La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présente arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bâgé la Ville est abrogé.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u> dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

<u>Article 7</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le maire de Bâgé-Dommartin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juillet 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le directeur des sécurités,

Signé Lamine SADOUDI

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-07-15-009

Arrêté n° R2020/042 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain

Arrêté préfectoral portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain

Égalité

Fraternité

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

N° R 2020/042 SAG/GPOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain

Le préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint n° 244-2019 du 8 février 2019 portant organisation du corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2020/028 du 10 juin 2020modifiant l'arrêté portant création du centre d'incendie et de secours (CIS) 3 Logis ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2020/041 du 15 juillet 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1: Les centres d'incendie et de secours (CIS) de l'Ain sont créés et classés selon le tableau suivant :

CORPS DEPARTEMENTAL					
CIS	CLASSEMENT				
BOURG EN BRESSE	Centre de Secours Principal				
AMBERIEU EN BUGEY	Centre de Secours				
BELLEGARDE SUR VALSERINE	Centre de Secours				
BELLEY	Centre de Secours				
CHATILLON SUR CHALARONNE	Centre de Secours				
FERNEY-VOLTAIRE	Centre de Secours				
GEX-DIVONNE	Centre de Secours				
HAUTEVILLE LOMPNES	Centre de Secours				
JASSANS RIOTTIER	Centre de Secours				
LAGNIEU	Centre de Secours				
MEXIMIEUX-PEROUGES	Centre de Secours				
MIRIBEL	Centre de Secours				
MONTLUEL	Centre de Secours				
NANTUA	Centre de Secours				
OYONNAX	Centre de Secours				
PONT D'AIN	Centre de Secours				
PONT DE VEYLE	Centre de Secours				
TREVOUX	Centre de Secours				

CIS	CLASSEMENT
3 LOGIS	Centre de Première Intervention
ALBARINE	Centre de Première Intervention
AMBERIEUX EN DOMBES	Centre de Première Intervention
ARTEMARE	Centre de Première Intervention
BREGNIER CORDON	Centre de Première Intervention
CHALAMONT	Centre de Première Intervention
CHEZERY FORENS	Centre de Première Intervention
COLIGNY	Centre de Première Intervention
COLLONGES	Centre de Première Intervention
CORVEISSIAT	Centre de Première Intervention
CULOZ	Centre de Première Intervention
DORTAN	Centre de Première Intervention
FEILLENS	Centre de Première Intervention
IZERNORE	Centre de Première Intervention
JUJURIEUX	Centre de Première Intervention
LELEX	Centre de Première Intervention
LHUIS	Centre de Première Intervention
MARBOZ	Centre de Première Intervention
MONTAGNIEU	Centre de Première Intervention
MONTMERLE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
MONTREAL LA CLUSE	Centre de Première Intervention
MONTREVEL EN BRESSE	Centre de Première Intervention
NEUVILLE LES DAMES	Centre de Première Intervention
PETIT ABERGEMENT (LE)	Centre de Première Intervention
PLAINE DE L'AIN	Centre de Première Intervention
PONCIN	Centre de Première Intervention
PONT DE VAUX	Centre de Première Intervention
SAINT ANDRE DE CORCY	Centre de Première Intervention
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
SAINT PAUL DE VARAX	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER DE COURTES	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Centre de Première Intervention
SEILLON	Centre de Première Intervention
SEYSSEL	Centre de Première Intervention
SURAN	Centre de Première Intervention
THOIRY	Centre de Première Intervention
THOISSEY	Centre de Première Intervention
TREFFORT CUISIAT	Centre de Première Intervention
VILLARS LES DOMBES	Centre de Première Intervention
VONNAS	Centre de Première Intervention

<u>Article 2</u>: Les centres de première intervention non intégrés (CPINI) de l'Ain sont créés et classés selon les deux tableaux suivants :

CORPS COMMUNAUX					
CPINI	CLASSEMENT				
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	Centre de Première Intervention				
AMBRONAY	Centre de Première Intervention				
ANGLEFORT	Centre de Première Intervention				
ARANDAS	Centre de Première Intervention				
ARBIGNY-SERMOYER	Centre de Première Intervention				
ARS SUR FORMANS	Centre de Première Intervention				
ATTIGNAT	Centre de Première Intervention				
BANEINS	Centre de Première Intervention				
BEARD-GEOVREISSIAT	Centre de Première Intervention				
BEAUPONT-DOMSURE	Centre de Première Intervention				
BELLEYDOUX	Centre de Première Intervention				
BENONCES	Centre de Première Intervention				
BENY	Centre de Première Intervention				
BEREZIAT	Centre de Première Intervention				
BEYNOST	Centre de Première Intervention				
BIZIAT	Centre de Première Intervention				
BOURG SAINT CHRISTOPHE	Centre de Première Intervention				
BOYEUX ST JEROME	Centre de Première Intervention				
BOZ	Centre de Première Intervention				
BRENOD	Centre de Première Intervention				
BRENS	Centre de Première Intervention				
BRION	Centre de Première Intervention				
BUELLAS-ST REMY	Centre de Première Intervention				
CERDON	Centre de Première Intervention				
CERTINES	Centre de Première Intervention				
CESSY	Centre de Première Intervention				
CEYZERIAT	Centre de Première Intervention				
CHALEINS	Centre de Première Intervention				
CHALLES LA MONTAGNE	Centre de Première Intervention				
CHAMPDOR-CORCELLES	Centre de Première Intervention				
CHAMPFROMIER	Centre de Première Intervention				
CHANEINS-VALEINS	Centre de Première Intervention				
CHARIX-APREMONT	Centre de Première Intervention				
CHARNOZ SUR AIN	Centre de Première Intervention				
CHATEAU GAILLARD	Centre de Première Intervention				
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention				
CHAVEYRIAT	Centre de Première Intervention				
CHEVROUX	Centre de Première Intervention				
CHEVRY	Centre de Première Intervention				
CIVRIEUX	Centre de Première Intervention				
CIZE-BOLOZON	Centre de Première Intervention				
CLEYZIEU	Centre de Première Intervention				
CONDAMINE-CHEVILLARD	Centre de Première Intervention				

CORPS COMMUNAUX						
CPINI	CLASSEMENT					
CONDEISSIAT	Centre de Première Intervention					
CORBONOD	Centre de Première Intervention					
CORMARANCHE EN BUGEY	Centre de Première Intervention					
CORMORANCHE SUR SAONE	Centre de Première Intervention					
CORMOZ	Centre de Première Intervention					
CRAS SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention					
CROTTET	Centre de Première Intervention					
CROZET	Centre de Première Intervention					
CRUZILLES LES MEPILLAT	Centre de Première Intervention					
DOMPIERRE SUR VEYLE	Centre de Première Intervention					
DOUVRES	Centre de Première Intervention					
DROM	Centre de Première Intervention					
DRUILLAT	Centre de Première Intervention					
ECHALLON	Centre de Première Intervention					
ECHENEVEX	Centre de Première Intervention					
ETREZ	Centre de Première Intervention					
FARAMANS	Centre de Première Intervention					
FAREINS	Centre de Première Intervention					
FOISSIAT	Centre de Première Intervention					
GARNERANS	Centre de Première Intervention					
GORREVOD	Centre de Première Intervention					
GRIEGES	Centre de Première Intervention					
GRILLY	Centre de Première Intervention					
GROSLEE-ST BENOIT	Centre de Première Intervention					
ILLIAT	Centre de Première Intervention					
INJOUX GENISSIAT	Centre de Première Intervention					
IZENAVE	Centre de Première Intervention					
JASSERON	Centre de Première Intervention					
JAYAT	Centre de Première Intervention					
LAIZ	Centre de Première Intervention					
LALLEYRIAT-LE POIZAT	Centre de Première Intervention					
LEAZ	Centre de Première Intervention					
LENT	Centre de Première Intervention					
LESCHEROUX	Centre de Première Intervention					
LEYMENT	Centre de Première Intervention					
LOMPNAZ	Centre de Première Intervention					
MAILLAT	Centre de Première Intervention					
MALAFRETAZ	Centre de Première Intervention					
MANTENAY MONTLIN	Centre de Première Intervention					
MANZIAT	Centre de Première Intervention					
MARLIEUX-STGERMAIN SUR RENOM	Centre de Première Intervention					
MARSONNAS	Centre de Première Intervention					
MARTIGNAT	Centre de Première Intervention					
MASSIGNIEU DE RIVES	Centre de Première Intervention					
MATAFELON-GRANGES	Centre de Première Intervention					

CORPS COMMUNAUX					
CPINI CLASSEMENT					
MEILLONNAS	Centre de Première Intervention				
MEZERIAT	Centre de Première Intervention				
MONTAGNAT	Centre de Première Intervention				
MONTCET	Centre de Première Intervention				
MONTRACOL	Centre de Première Intervention				
NEUVILLE SUR AIN	Centre de Première Intervention				
NEYROLLES (LES)	Centre de Première Intervention				
NEYRON	Centre de Première Intervention				
NIVIGNE ET SURAN	Centre de Première Intervention				
ORDONNAZ	Centre de Première Intervention				
ORNEX	Centre de Première Intervention				
OUTRIAZ-LANTENAY	Centre de Première Intervention				
OZAN	Centre de Première Intervention				
PARVES	Centre de Première Intervention				
PERREX	Centre de Première Intervention				
PEYRIEU	Centre de Première Intervention				
PIRAJOUX	Centre de Première Intervention				
PORT	Centre de Première Intervention				
RELEVANT	Centre de Première Intervention				
REPLONGES	Centre de Première Intervention				
REVONNAS	Centre de Première Intervention				
REYSSOUZE	Centre de Première Intervention				
RIGNIEUX LE FRANC	Centre de Première Intervention				
SAULT BRENAZ	Centre de Première Intervention				
SAUVERNY	Centre de Première Intervention				
SAVIGNEUX	Centre de Première Intervention				
SERGY	Centre de Première Intervention				
SIMANDRE SUR SURAN	Centre de Première Intervention				
SOUCLIN	Centre de Première Intervention				
ST ANDRE D'HUIRIAT	Centre de Première Intervention				
ST ANDRE LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention				
ST ANDRE SUR VIEUX JONC	Centre de Première Intervention				
ST BENIGNE	Centre de Première Intervention				
ST CYR SUR MENTHON	Centre de Première Intervention				
ST DENIS EN BUGEY	Centre de Première Intervention				
ST DIDIER D'AUSSIAT	Centre de Première Intervention				
ST ETIENNE DU BOIS	Centre de Première Intervention				
ST ETIENNE SUR CHALARONNE	Centre de Première Intervention				
ST ETIENNE SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention				
ST GENIS POUILLY	Centre de Première Intervention				
ST GERMAIN DE JOUX	Centre de Première Intervention				
ST GERMAIN LES PAROISSES-COLOMIEU	Centre de Première Intervention				
ST JEAN DE GONVILLE	Centre de Première Intervention				
ST JEAN LE VIEUX	Centre de Première Intervention				
ST JEAN SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention				

CORPS COMMUNAUX					
CPINI	CLASSEMENT				
ST JEAN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention				
ST JULIEN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention				
ST MARTIN DU FRESNE	Centre de Première Intervention				
ST MARTIN DU MONT	Centre de Première Intervention				
ST MARTIN LE CHATEL	Centre de Première Intervention				
ST MAURICE DE BEYNOST	Centre de Première Intervention				
ST MAURICE DE REMENS	Centre de Première Intervention				
ST NIZIER LE DESERT	Centre de Première Intervention				
ST SORLIN EN BUGEY	Centre de Première Intervention				
SULIGNAT	Centre de Première Intervention				
THEZILLIEU	Centre de Première Intervention				
TOSSIAT	Centre de Première Intervention				
TRANCLIERE (LA)	Centre de Première Intervention				
VANDEINS	Centre de Première Intervention				
VAUX EN BUGEY	Centre de Première Intervention				
VERJON	Centre de Première Intervention				
VERSONNEX	Centre de Première Intervention				
VIEU D'IZENAVE	Centre de Première Intervention				
VILLEBOIS	Centre de Première Intervention				
VILLENEUVE	Centre de Première Intervention				
VILLIEU LOYES MOLLON	Centre de Première Intervention				
VIRIAT	Centre de Première Intervention				
VIRIGNIN	Centre de Première Intervention				

CORPS INTERCOMMUNAUX					
CPINI	CLASSEMENT				
BAGE-DOMMARTIN-ST SULPICE (CORPS INTERCOMMUNAL DES 3 BAGE DOMMARTIN SAINT SULPICE)	Centre de Première Intervention				
BALAN (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention				
BRESSOLLES (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention				
NIEVROZ (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention				
PIZAY (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention				
CHANAY-SURJOUX-L'HOPITAL (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHANAY SURJOUX L'HOPITAL)	Centre de Première Intervention				
CHAZEY SUR AIN-STE JULIE (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHAZEY SUR AIN SAINTE JULIE)	Centre de Première Intervention				

Article 3: Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er octobre 2020.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n°2931/2019 du 18 décembre 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr".

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-07-15-005

Arrêté n°R2020/039 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne »

Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne »

ANNÉE 2020



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

N° R 2020/039 SAG/GPOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne » ANNÉE 2020

Le préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le quide national de référence relatif aux secours en canyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain :

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU la délibération n° 171/2019 du 13 décembre 2019 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant approbation du guide départemental de gestion des équipes spécialisées ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical et ont effectué leur formation annuelle de maintien des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne» pour l'année 2020, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2020 et remplace l'arrêté n° R2020/023 du 13 mai 2020.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin a 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr".

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain Liste d'aptitude de l'équipe spécialisée secours en milieu périlleux et montagne 2020

Arrêté n°R2020/039

Arrete n°R20	rrêté n°R2020/039										
GRADE	NOM	PRÉNOM	CIS 1	CIS 2	CIS 3	GPT	EMPLOIS	OPTIONS			Observations
ADJ	AOUKILI	NOUREDINE	GEX / DIVONNE	SPV GEX / DIVONNE		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
1CL	BERNARD	LOIC	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Sauveteur		Module neige		
LTN	BERTIN	JÉRÔME	PONCIN	BUGEY-PLAINE	BAS BUGEY NORD	GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige	Hélitreuillage EC145 – SSH	
ADC	CHOQUART	LAURENT	EST GESSIEN			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
ССН	COUDERC	AURÉLIEN	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige		
SCH	DEBAS	FABIEN	BELLEY			GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
SCH	DESOUSA CALDAS	LUDOVIC	BELLEGARDE	CHEZERY		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige		
ADC	DURANT	MARC-FREDERIC	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
1CL	FAVRE	FLORIAN	GEX / DIVONNE	SPV BELLEGARDE		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
ADC	FLOCHON	PIERRE	HAUTEVILLE			GBG	Chef d'unité		Module neige		
ADC	FRICK	HERVE	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige	Hélitreuillage EC145 – SSH	Conseiller technique
SGT	GENTY	MAXIME	MONTAGNIEU	LAGNIEU		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
CPL	GILBERT	CHRISTOPHE	COLLONGES			GMJ	Sauveteur		Module neige		
ССН	GRABIT	FABIEN	BELLEGARDE	SPV SEYSSEL		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
ADC	GUINARD	SÉBASTIEN	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige	Hélitreuillage EC145 – SSH	Conseiller technique
SCH	JIMENEZ	JOHAN	HAUTEVILLE			GBG	Sauveteur				
ССН	KAJPR	GUILLAUME	GEX / DIVONNE			GMJ	Sauveteur		Module neige		GMSP 74
SGT	LECAR	LORENE	GEX / DIVONNE			GMJ	Sauveteur		Module neige		EPIM 74
INF	LENZI	ADRIAN	LELEX	GMJ		GMJ	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon	Infirmier neige		
SCH	LUGAND	LAURENT	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
ССН	LYAUDET	SYLVAIN	HAUTEVILLE			GBG	Sauveteur		Module neige		
ADJ	MARTINS	LIONEL	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur		Module neige		
ADC	MEGE	DAVID	HAUTEVILLE	SPV HAUTEVILLE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige	Hélitreuillage EC145 – SSH	
INF	MOREL	FLAVIE	BOURG	GMJ		GBR	Infirmier GRIMP		Infirmier neige		
INF	OULAHRIR	MALIKA	BELLEGARDE	GMJ		GMJ	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon	module neige		
SCH	PIERSON	ÉRIC	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
SGT	PIPERINI	JEAN SÉBASTIEN	OYONNAX	SPV PONCIN		EM	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige		
ADC	PITTNER	LUC	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige	Hélitreuillage EC145 – SSH	Conseiller technique départemental
MCE	POURRET	DIDIER	ÉTAT MAJOR			EM	Médecin GRIMP	Médecin canyon	Médecin neige		
ADJ	RAMBERT	OLIVIER	NANTUA	SPV NANTUA		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige		Conseiller technique départemental adjoint
SGT	RATAJCZAK	DIDIER	EST GESSIEN			GMJ	Sauveteur		Module neige		
SGT	RETY	FLORENT	OYONNAX	SPV DORTAN		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
SGT	RHODET	DAVID	GEX / DIVONNE	SPV GEX / DIVONNE		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
SCH	RICHARD	FRÉDÉRIC	BOURG			GBR	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
INF	ROCCISANO	LIONEL	ÉTAT MAJOR	GBG		EM	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon	Infirmier neige		
1CL	ROUBAUD	MICKAEL	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		EM	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
ADJ	ROUGET	DAVID	THOIRY			GMJ	Sauveteur	-	Module neige		
SGT	SCHOUWEY	NICOLAS	OYONNAX			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon	Module neige		
SCH	TARPIN	LAURENT	BELLEY	SPV PONCIN		GBG	Sauveteur		Module neige		
SGT	THOMAS	NICOLAS	BELLEY	SPV HAUTEVILLE		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon	Module neige		
MED	VIRARD	PHILIPPE	HAUTEVILLE			GBG	Médecin GRIMP	Médecin canyon	Médecin neige		

Pgae 1 / 1

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-07-15-006

Arrêté n°R2020/040 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020

Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

N° R 2020/040 SAG/GPOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020

Le préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU la délibération n° 171/2019 du 13 décembre 2019 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant approbation du guide départemental de gestion des équipes spécialisées ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical et ont effectué leur formation annuelle de maintien des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de l'équipe spécialisée « cynotechnique» pour l'année 2020, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin a 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr".

<u>Article 3</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain Liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique 2020

Arrêté n°R2020/040

NOM	PRÉNOM	NOM DU CHIEN PUCE OU TATOUAGE	CIS	GPT	QUALIFICATION
BLANC	FREDERIC	LAIKO 250269606553921	MONTAGNIEU	GBG	Conducteur cynotechnique K1
BUSI	YANNICK	JIPS 25028731044107	MONTREAL LA CLUSE	GMJ	Chef d'unité K2
CAVERON	LAURENT	HAIKO 250 269 810 164 602	BOURG EN BRESSE CORVEISSIAT	GBR	Chef d'unité K2
CHAUVIN	MICHAEL		SAINT ANDRE DE CORCY	GDB	Chef d'unité K2
DOBKESS	CHRISTOPHE	LINOUK 250268731527546	BOURG EN BRESSE	GBR	Conducteur cynotechnique K1
GROBAS	ARNAUD	DEYKKA 250 268 500 141 994	MIRIBEL	GDB	Chef d'unité K2
HUOT MARCHAND	MICHAEL	JANGO 250268711098147	CHALAMONT	GDB	Conducteur cynotechnique K1
PERELLE	OLIVIER	NASKO 250268501282329	EST GESSIEN	GMJ	Conducteur cynotechnique K1
SOUCHERE	THIERRY		OYONNAX	GMJ	Conseiller technique K3
VANDERWEIDEN	CAROLINE	JESSIE DES ANGES DE SHEITAN 250268500679437	BOURG EN BRESSE	GBR	Conseiller technique départemental K3

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-07-15-008

Arrêté n°R2020/041 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain

Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

N° R 2020/041 SAG/GPOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain

Le préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VUS les avis du Comité technique et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours de l'Ain présenté en annexe, est approuvé.

Article 2 : Il entre en vigueur le 15 juillet 2020.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral n°2930/2019 du 18 décembre 2019 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr".

<u>Article 3</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET



DOCUMENT STRUCTURANT

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain 200 avenue du Capitaine Dhonne – CS 80033 – 01001 BOURG-EN-BRESSE CEDEX T: 04.37.62.15.00 – E: accueil.em@sdis01.fr





SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1	5
CHAPITRE 1	- LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOU	RS6
	TION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)	
1.1. LE PRÉI	ET	6
1.2. LE MAI I	RE	6
2. LES SAPE	URS-POMPIERS	7
2.1. LE DIRE	ECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDI	E ET DE
SECOURS (E	DDSIS)	7
2.2. LE COR	DDSIS)PS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS (CDS	P)7
2.3. LES CO	RPS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (CPINI)	7
3. LES AUTR	LES SERVICESRYSES SERVICESRYSES SERVICESRYSES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉE	8
4. LES RÉSE	RVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉE	S DE
SÉCURITÉ C	IVILE SERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE	8
	SOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE	
CHAPITRE 2	- LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE	ET DE
SECOURS		8
1. LES MISS	IONS LÉGALES	8
2. LES INTE	RVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT	À UNE
	E SERVICE PUBLIC	
CHAPITRE 3	- L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LE	S MOYENS
	ES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
	AJOR (EM)	
1.1. LE CEN	FRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA)	10
1.2. LE CEN	TRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE I	ET DE
SECOURS (C	CODIS)	10
1.3. LES SEF	RVICES SUPPORTS	11
	JPEMENTS TERRITORIAUX	11
	RES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS	
DÉPARTEME	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	11
3.1. LE CLAS	SSEMENT ET LES MISSIONS DES CIS	11
3.2. LA COU	VERTURE DES RISQUES COURANTS	12
3.3. LA COU	VERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITE	S A RISQUES
	ECTIFS MOBILISABLES	13
3.4. LES EFF	RES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (13
4.1. LE CLAS	SSEMENT ET LES MISSIONS DES CPINI TERVENTIONS HORS DU SECTEUR COMMUNAL OU	13
	TERVENTIONS HORS DU SECTEUR COMMUNAL OU TUNAL	
	TIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CIS	1/
	CE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)	
7 LESENT	DES SDÉCTALISÉES	15
R LA CHAÎN	PES SPÉCIALISÉES IE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL	16
	NUITÉ DU SERVICE	
CHADITDE A	– LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE	17
	DU CTA/CODIS	
I. LE KULE I	CIA/CODIS	±/
GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ

	GEMENT DES MOYENS EN DEHORS DU DÉPARTEMEN	
	GEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES	
	GEMENT DES MOYENS DU SSSM	
	S LE CADRE DU SOUTIEN SANITAIRE ET DES SOINS D'UF	
2 6 2 DAN	POMPIERSS LE CADRE DU SECOURS D'URGENCE ET DE L'AIDE MÉD	∠U TCAI F
URGENTE.	S LE CADRE DO SECCORO D'ORGENCE EN DE L'AIDE MED	20
2.6.3. DAN	S LE CADRE DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES	20
2.6.4. DAN	S LE CADRE DES PLANS DE SECOURS	20
	S LE CADRE DES AUTRES OPÉRATIONS	
	ISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL	
	MANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS	
	SSIONS	
4. LES ȚRAN	SM/ISSIONS	21
_	ITÉ PENDANT LES INTERVENTIONS	
	E DE TOUS LES AGENTS	
	E DU COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS	
	UNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS	
6.1. LE BULI	ETIN DE RENSEIGNEMENT QUOTIDIEN (BRQ)	22
6.2. LA COM	MUNICATION OPÉRATIONNELLE	22
6.3. L'OBLIG	GATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE DISCRÉT	TION
	NNELLE	
	USION DE DOCUMENTS OPÉRATIONNELS	
	AGES D'INTERVENTIONS	
7. LA LOGIS	TIQUE DES INTERVENANTS	23
8. LE COMP	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	23
8. LE COMPT 9. LE RETOU	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) PR D'EXPÉRIENCE	23 24
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) OR D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) DR D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) DR D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) OR D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX 24
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) PRO D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX 24 24
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS) PRO D'EXPÉRIENCE	23 24 S AUX 24 24 24
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	23242424242424
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	2324242424242525
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	2324242424242526
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SER	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	232424242425252527 ELS DE
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SER	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	232424242425252527 ELS DE
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SER SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (D 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN 3.2. L'ORGA	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN 3.2. L'ORGA 3.3. LES PLA	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN 3.2. L'ORGA 3.3. LES PLA	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN 3.2. L'ORGA 3.3. LES PLA	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	
8. LE COMPT 9. LE RETOU CHAPITRE 5 OPÉRATION CHAPITRE 6 1. LES DISP 2. LA PRÉVE 2.1. LA PRÉVE 2.2. L'ACCES 2.3. LA DÉFI 2.4. LA RÉTI 2.5. LES SEF SECOURS (E 2.5.1. LE S 2.5.2. LES 3. PLANIFIC 3.1. LE PLAN 3.2. L'ORGA 3.3. LES PLA	TE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	

 $01_SDIS_Service\ départemental\ d'incendie\ et\ de\ secours\ de\ l'Ain\ -\ 01\ -\ 2020\ -\ 07\ -\ 15\ -\ 008\ -\ Arrêt\'e\ n°R2020/041\ portant\ règlement\ opérationnel\ des\ Services\ d'incendie\ et\ de\ secours\ de\ l'Ain$

4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION	30
LISTE DES ANNEXES	31

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	4 / 31	le 15/07/2020

PRÉAMBULE

Les bases législatives et réglementaires :

Conformément à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et le préfet, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un Règlement opérationnel (RO). Ce règlement a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il s'applique à toutes les communes du département de l'Ain et s'impose à tous les acteurs du secours.

En application de l'article R.1424-42 du CGCT, il est arrêté par le préfet après avis du comité technique (CT), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). L'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est également sollicité. Les maires et les présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers sont impérativement consultés sur les modalités d'intervention opérationnelle de ces centres d'incendie et de secours (CIS).

Le règlement opérationnel (RO) définit notamment les conditions de mise en oeuvre des moyens, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions et les effectifs minimums et matériels nécessaires. Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS), dans le cadre de ses missions définies à l'article L.1424-33 du CGCT et sur les bases de ce règlement, fixe toutes les règles de mise en oeuvre utiles par des ordres départementaux d'opérations, des instructions, des notes de service ou des consignes opérationnelles. Il peut également décider d'expérimentations visant à améliorer la réponse opérationnelle.

Pourquoi une révision du Règlement opérationnel (RO)?

Le précédent règlement opérationnel du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral n° E/613/98 le 16 novembre 1998. Il ne concernait que les moyens du corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP). La loi n'impose pas de périodicité de révision.

Cependant, après l'adoption d'une nouvelle version du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) en date du 9 juillet 2007, la révision du RO est devenue indispensable pour pouvoir prendre en considération les nouveaux objectifs de couverture des risques fixés par celui-ci. Cette nouvelle version du RO tient compte de l'ensemble des guides nationaux de référence (GNR) en vigueur et intègre les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis 1998.

Il permet de prendre en compte pleinement les centres de première intervention non intégrés (CPINI) au corps départemental dans l'organisation opérationnelle, en définissant, pour ces centres, des normes adaptées aux besoins de couverture des communes.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	5 / 31	le 15/07/2020

CHAPITRE 1 - LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1. LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.131-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Les services d'incendie et de secours (corps départemental, corps communaux et intercommunaux) sont placés pour emploi sous l'autorité du maire et du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

1.1. LE PRÉFET

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, des dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière.

Le préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, campings, manifestations soumises à autorisation et grands rassemblements, ...).

1.2. LE MAIRE

Le maire, en vertu de son pouvoir de police municipale, est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. A ce titre, il prescrit les mesures nécessaires pour prévenir et pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet. Il assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune.

Il déclenche, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) définissant l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. Le maire dispose également de la police des établissements recevant du public.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	6 / 31	le 15/07/2020

2. LES SAPEURS-POMPIERS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) des services d'incendie et de secours.

2.1. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DDSIS)

Sous l'autorité du préfet et du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le DDSIS assure la direction opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers et la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux (CPINI) et dispose des matériels affectés à ceux-ci. Le DDSIS peut être chargé, par le préfet ou le maire, de mettre en oeuvre tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint qui, le cas échéant, le seconde et le supplée dans ses différentes fonctions.

2.2. LE CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS (CDSP)

Le SDIS de l'Ain comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP 01) regroupant les centres d'incendie et de secours (CIS) créés et classés par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT.

Les CIS du corps départemental sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par un arrêté conjoint du préfet et du président du du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). Le DDSIS est le chef du Corps départemental.

L'organisation du CDSP est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS.

2.3. LES CORPS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (CPINI)

Les centres d'incendie et de secours dénommés CPINI, qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, ont également la qualité de service d'incendie et de secours.

Ils sont créés et classés par arrêté préfectoral sur demande de l'organe délibérant après avis conforme du CASDIS. Ils sont placés sous la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et sous l'autorité d'un chef de corps nommé par un arrêté conjoint du préfet et de l'autorité d'emploi, après avis du DDSIS.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces CIS, sous réserve des dispositions du présent règlement opérationnel. La création d'un nouveau CPINI doit être prévue par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	7 / 31	le 15/07/2020

3. LES AUTRES SERVICES

Différents services et collectivités publiques, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et de leurs domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) et du commandant des opérations de secours (COS).

4. LES RÉSERVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

4.1. LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE

Une réserve communale de sécurité civile peut être créée par une commune. Placées sous l'autorité du maire, les réserves communales de sécurité civile sont prioritairement chargées du soutien et de l'assistance aux populations, de l'appui logistique et du rétablissement des activités. Les missions des réserves de sécurité civile sont définies à l'article L.1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

4.2. LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Des associations de sécurité civile, agréées dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation de dispositions du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours lors de rassemblements de personnes. Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées peuvent conclure avec l'État, le SDIS, le SAMU ou la commune, une convention précisant leurs missions et les modalités d'intervention. Les moyens des associations agréées sont mis en oeuvre sous l'autorité du COS auprès duquel sera désigné, par chaque association engagée, un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition par son association et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Il convient de distinguer les missions légales de service public des services d'incendie et de secours et les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	8 / 31	le 15/07/2020

1. LES MISSIONS LÉGALES

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies,
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de Sécurité Civile ;
- 2º la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation. Concernant les secours aux personnes, une convention tripartite SAMU/SDIS/AMBULANCIERS PRIVES définit les rôles respectifs dans le cadre de l'aide médicale urgente.

2. LES INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies ci-dessus. Les autres interventions ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies au chapitre 4.

S'ils assurent des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions de service public, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration du SDIS ou de l'organe délibérant de la collectivité dont dépend le corps communal ou intercommunal.

CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Ain repose sur :

- un état-major avec un CTA/CODIS, des pôles, des groupements et des services supports,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours du Corps départemental,
- des centres de Première Intervention Non Intégrés au Corps Départemental,
- un service de santé et de secours médical (SSSM),
- des équipes spécialisées,
- une chaîne de commandement opérationnel.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	9 / 31	le 15/07/2020

1. L'ÉTAT-MAJOR (EM)

Sur le plan opérationnel, l'état-major doit notamment veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des :

- moyens de réception et de traitement de l'alerte,
- moyens de couverture des risques courants,
- moyens de couverture des risques particuliers et sites à risques,
- moyens de commandement, de logistique et de soutien sanitaire,
- réseaux de transmissions,
- matériels de réserve.

1.1. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) unique est installé dans les locaux de l'état-major à Bourg-en-Bresse sur une plateforme commune avec le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA). Ce regroupement constitue un centre de traitement et de régulation des appels (CTRA) 15/18/112.

Le CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours en provenance des numéros d'appel d'urgence 18 et 112. Le CTA est seul compétent pour l'engagement des moyens des services d'incendie et de secours du département (CDSP et CPINI).

1.2. LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS)

Le CODIS, disposant de locaux complémentaires à ceux du CTRA, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé d'assurer les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Afin de répondre à l'objectif du SDACR visant à assurer une montée en puissance du CODIS dans les mêmes délais que celle du terrain et au même niveau de commandement, l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS comprend :

	GARDE	ASTREINTE	TOTAL
Officier Supérieur de Direction	0	1	1
Officier CODIS	0	1	1
Officier Santé CODIS	0	1	1
Chef de salle	1	1	2
Opérateur	3	0	3

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS peut mobiliser tous les personnels nécessaires à sa montée en puissance (renfort de commandement, opérateurs supplémentaires, membres du SSSM, conseillers techniques, personnels administratifs et techniques ...). La veille permanente du CODIS est assurée par le chef de salle de garde et l'officier CODIS d'astreinte.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	10 / 31	le 15/07/2020

A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les agents du CTA/CODIS de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité. Les chefs de salle et de groupe, ainsi que les officiers CODIS participant aux gardes et aux astreintes du CTA/CODIS, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude correspondante arrêtée annuellement par le DDSIS.

1.3. LES SERVICES SUPPORTS

Afin de maintenir opérationnels les moyens de traitement de l'alerte, de transmissions et d'interventions, l'état-major organise une maintenance et une continuité de ces équipements par la mise en œuvre d'astreinte(s) technique(s) et/ou de contrats de maintenance avec des prestataires privés, notamment dans les domaines de la pharmacie, des matériels roulants et des transmissions.

2. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Le nombre et les missions des groupements territoriaux sont définis dans un arrêté conjoint du préfet et du Président du CASDIS fixant l'organisation du Corps Départemental. Dans le domaine opérationnel, le groupement territorial est chargé du maintien de la capacité opérationnelle et de la coordination des Centres d'incendie et de secours placés sous sa responsabilité. Le groupement territorial est également chargé des missions de prévention et de prévision définies sur son secteur de compétence.

3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS DÉPARTEMENTAL

La liste des CIS, l'effectif de garde et d'astreinte (annexe n° 1) et la dotation en véhicules et matériels sont définis en tenant compte des orientations du SDACR et rassemblés dans le guide des moyens opérationnels.

Tous les CIS, en fonction de leur classement, sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

- Feu ou fumée: 1 EPT

- Accident de circulation: 1 VSAV

- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV

- Opérations diverses : 1 VTU

En complément, le chef de corps affecte les moyens en fonction des capacités humaines des CIS et des besoins opérationnels.

3.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CIS

Les Centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés, par arrêté du préfet, en Centre de Secours Principal (CSP), Centre de Secours (CS) ou Centre de Première Intervention (CPI) conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	11 / 31	le 15/07/2020

- a) Les <u>Centres de Secours Principaux</u> (CSP) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- b) Les <u>Centres de Secours</u> (CS) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- c) Les <u>Centres de Première Intervention</u> (CPI) assurent au moins un départ en intervention.

Sur la base des critères ci-dessus et en application du SDACR, les CIS du Corps Départemental sont classés en 5 catégories : CPI, CS1, CS2, CSP1 et CSP2.

3.2. LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

Le principal objectif de couverture des risques courants fixés dans le SDACR est de :

- couvrir en 20 minutes les foyers de population ayant une densité ≥ 100 habitants/km²,
- couvrir en 30 minutes les autres foyers de population,
- à défaut, assurer une première intervention par un CIS du corps départemental ou communal ou intercommunal.

Ces délais s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est défini une liste de défense pour chaque commune ou lieu-dit significatif du département (voir annexe n° 3).

Cette liste de défense, qui privilégie le délai de couverture, désigne un CIS prioritaire pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies et d'opérations diverses à caractère urgent.

En cas d'indisponibilité du CIS prioritaire ou de besoin de renforts, l'ordre d'engagement des autres CIS est défini par instruction du DDSIS.

La commune est rattachée administrativement au CIS du CDSP assurant prioritairement la couverture incendie.

Cette organisation opérationnelle constitue la couverture optimale des risques courants à l'issue des pistes d'amélioration définies dans le SDACR, à l'exception des regroupements de certains CIS.

Dans les secteurs limitrophes, des CIS de SDIS voisins peuvent être intégrés dans les listes de défense par voie de convention passée entre les préfets et les présidents des Conseils d'administration des Services départementaux d'incendie et de secours concernés.

En cas de nécessité opérationnelle ou de circonstances exceptionnelles, le DDSIS peut définir temporairement un dispositif spécifique ou une couverture différente de celle prévue dans les listes de défense.

La couverture du réseau autoroutier fait l'objet d'une liste de défense spécifique (voir annexe n° 4).

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	12 / 31	le 15/07/2020

La couverture par des engins spéciaux, des équipes spécialisées, du commandement ou du SSSM peut faire l'objet d'une liste de défense spécifique fixée par instruction du DDSIS.

3.3. LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITES À RISQUES

Le principal objectif de couverture des risques particuliers fixé dans le SDACR est d'assurer en 20 minutes la mobilisation d'un premier niveau de moyens adaptés du SDIS.

La couverture des risques particuliers repose sur une réponse de proximité avec les moyens des CIS concourant à la couverture des risques courants et sur une mobilisation départementale, voire zonale ou nationale des moyens spécialisés.

La couverture des sites à risques retenus dans le SDACR est assurée par une dotation de moyens complémentaires des CIS concernés, une organisation particulière ou une planification spécifique.

3.4. LES EFFECTIFS MOBILISABLES

Pour chaque CIS, il est défini un effectif minimum mobilisable lui permettant d'assurer simultanément les départs en intervention (voir en annexe n° 1). Cet effectif mobilisable comprend, selon la catégorie du centre, des personnels de garde et/ou des personnels d'astreinte.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention et les personnels d'astreinte dans un délai de départ de l'ordre de 11 minutes après leur déclenchement. Ces délais constituent une valeur maximale à partir de laquelle des dispositions sont prises au niveau de CTA/CODIS afin de sécuriser la réponse opérationnelle.

Ils s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Les gardes et les astreintes sont assurées par des SPP et SPV dans des conditions fixées par le règlement intérieur du SDIS.

En complément de l'effectif mobilisable, le CIS peut disposer de personnels disponibles assurant un départ dans un délai de mobilisation pouvant être supérieur à 11 minutes.

Afin de connaître en temps réel les effectifs disponibles des CIS, des moyens techniques permettent à tous les sapeurs-pompiers du Corps départemental de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, le DDSIS peut fixer temporairement un effectif mobilisable différent de celui prévu par le classement du CIS.

4. LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)

4.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CPINI

13 / 31 le 15/07/2020	GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	•	13/31	le 15/07/2020

Conformément aux objectifs fixés dans le SDACR, tous les CPINI (classés CPINI niveau 1) doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, les missions de base suivantes :

- une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie),
- une opération diverse,
- une sécurisation d'un accident de la circulation sur route.

Ces missions de base nécessitent au minimum 2 sapeurs-pompiers disposant d'une formation et du matériel adapté. Dans ces conditions, seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI, sous réserve des conditions d'encadrement minimum. Pour toutes les autres missions, le CPINI constitue un premier niveau de réponse opérationnelle dans l'attente de l'arrivée sur les lieux du moyen adapté.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence sur leur secteur de compétence, hormis celles très spécifiques pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire (indisponibilité des ambulances privées, risque infectieux, intervention sur le réseau autoroutier etc.). Les modalités d'intervention opérationnelle des CPINI sont définies en annexe n° 6.

4.2. LES INTERVENTIONS HORS DU SECTEUR COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

Pour les communes ne pouvant pas être couvertes par les moyens du Corps Départemental dans les délais prévus au SDACR et ne disposant pas de CPINI, un premier niveau de réponse opérationnelle est assuré par un CPINI d'une autre commune et ce, sur demande du DDSIS et après acceptation de l'autorité d'emploi de ce centre (voir annexes n° 2 et 3). En cas d'interventions importantes ou multiples, le CODIS peut mobiliser les moyens humains et matériels des CPINI pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CIS

Les missions du chef de centre sont définies dans le règlement intérieur du SDIS et du Corps Communal ou Intercommunal. Sur le plan opérationnel, le chef de centre, ou à défaut son représentant, doit gérer les personnels, les matériels et les locaux placés sous sa responsabilité, de manière à assurer en toute circonstance, 24 heures sur 24 heures et toute l'année, les départs en interventions prévus pour la catégorie de centre dont il relève.

Il veille en particulier à la disponibilité de l'effectif minimum du CIS.

En cas de difficulté ou anomalie, il rend compte :

- immédiatement au CODIS et prend, en accord avec lui, toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation,
- en différé à sa hiérarchie territoriale (chef de groupement ou son représentant).

Il s'assure de la bonne application des consignes opérationnelles édictées par :

- les règlements en vigueur,
- le présent règlement,
- les instructions, notes de service ou ordres du directeur départemental.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	14 / 31	le 15/07/2020

Il veille en particulier à faire respecter :

- l'effectif minimum mobilisable du CIS,
- les modalités d'alerte et de départ en intervention,
- les conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement des personnels,
- la remise en état et le reconditionnement au retour d'intervention (personnels, matériels, véhicules ...) dans les meilleurs délais,
- la gestion complète de l'intervention, y compris la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours,
- le signalement, dans les plus brefs délais, des incidents et accidents (personnels, tiers, ...), des pertes, pannes, accidents et destructions (matériels, véhicules, ...).

6. LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)

Le SDIS comprend un SSSM composé de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, d'infirmiers et de psychologues. Sous l'autorité du DDSIS, ce service est dirigé par le médecin-chef. Ce service comprend également un pharmacien-chef et un vétérinaire-chef. Les membres du SSSM sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef d'unité territoriale ou de leur chef de service pour les missions qu'ils exercent. Les missions du SSSM sont définies à l'article R.1424-24 du CGCT.

Sur le plan opérationnel, les membres du SSSM sont chargés du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers. En matière de soutien sanitaire, le SDACR fixe un objectif de couverture en 60 minutes par un membre du SSSM. A cet effet, le SSSM dispose d'un médecin d'astreinte départementale (MAD) et d'un officier santé CODIS (OSC). La liste des MAD et des OSC est fixée par le DDSIS sur proposition du médecinchef. Le SSSM participe aux secours d'urgence et à l'aide médicale urgente (AMU). Les Infirmiers de SP (ISP) autorisés à appliquer des protocoles de soins sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition du médecin-chef.

La pharmacie à usage interne (PUI) du SDIS approvisionne les CIS en médicaments ou produits nécessaires aux malades ou blessés, et en assure la surveillance. Le SSSM participe également aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires et aux interventions impliquant des matières premières pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

7. LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Le SDIS de l'Ain dispose des équipes spécialisés dans les domaines suivants :

- sauvetage-déblaiement (SDE),
- cynotechnie (CYN),
- sauvetage animalier (ANI),
- sauvetage aquatique (SAV),
- sauvetage subaquatique (SAL),
- feux de forêt (FDF)

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	15 / 31	le 15/07/2020

- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (IMP),
- risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et d'explosion (NRBCE).

Un guide de gestion des équipes spécialisées détermine les effectifs, les missions, les formations et les équipements nécessaires.

Pour pouvoir être engagés, les membres des équipes spécialisées doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet (si prévue dans les règlements en vigueur) ou par le DDSIS.

8. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

Le niveau de commandement d'une opération de secours doit être adapté à la nature ou à l'importance de celle-ci. Conformément aux objectifs du SDACR, le SDIS doit être en mesure d'assurer le commandement d'une opération :

- dans un délai de l'ordre de 30 minutes par un « chef de groupe » (CDG) ;
- dans un délai de l'ordre de 60 minutes par un « chef de colonne » (CDC) avec un poste de commandement de colonne (PCC);
- dans un délai de l'ordre de 90 minutes par un « chef de site » (CDS) avec un poste de commandement de site (PCS).

Pour faire face à ces objectifs, l'effectif mobilisable de la chaîne de commandement opérationnel comprend au minimum :

- 9 à 13 chefs de groupe,
- 4 à 5 chefs de colonne,
- 2 chefs de site.

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS engage les personnels nécessaires au COS pour la gestion opérationnelle et le commandement (renfort de commandement, membres du SSSM, conseillers techniques, ...).

A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les cadres de modifier à tout moment et à distance leur état de disponibilité.

Pour être engagés dans le cadre de la chaîne de commandement opérationnel, les personnels à partir du niveau chef de groupe doivent être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée annuellement par le DDSIS. L'organisation de la chaîne de commandement est fixée par une instruction du DDSIS.

9. LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Les services d'incendie et de secours doivent être en mesure d'assurer en permanence leurs missions de service public. Par conséquent, ils doivent disposer d'un effectif minimum comprenant :

- l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS,
- l'effectif minimum mobilisable pour la chaîne de commandement,

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	16 / 31	le 15/07/2020

- l'effectif minimum mobilisable dans chaque CIS en fonction de sa catégorie.

Cet effectif des personnels, strictement nécessaire, est déterminé dès que possible par le DDSIS en fonction de la ressource disponible, de la sollicitation opérationnelle prévisible sur la période considérée et de tout autre facteur pouvant influer sur le besoin de couverture opérationnelle. Cet effectif peut être inférieur à l'effectif minimum mobilisable indiqué supra conformément aux dispositions des deux arrêtés instaurant et organisant le service minimum.

La continuité du service, en cas d'épidémie, de mouvements sociaux, de grèves, etc., est assurée par le DDSIS par ordre de maintien au poste et/ou par réquisition préfectorale des personnels strictement nécessaires. En cas de pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en oeuvre le plan de continuité du SDIS. Ce plan de continuité de service, arrêté par le préfet, définit une organisation opérationnelle temporaire des services d'incendie et de secours en mode dégradé. Certaines dispositions prévues dans ce plan se substituent à celles du règlement opérationnel.

CHAPITRE 4 – LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LE RÔLE DU CTA/CODIS

L'organisation du CTA/CODIS et les modalités de remontée d'information sont fixées par une instruction du DDSIS.

1.1. LE CTA

Le centre de traitement de l'alerte a pour principales missions :

- de réceptionner et traiter les alertes reçues principalement par :
 - le numéro 18,
 - le numéro d'urgence européen 112,
 - les autres services de secours.
- de les évaluer en fonction des informations portées à sa connaissance et décider d'engager les moyens de secours adaptés ou de les réorienter sur le service ou organisme compétent, lorsque l'appel n'entre pas dans les missions des services d'incendie et de secours.
- d'assurer, en tant que de besoin, la première information des différents services concernés par l'intervention.

Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel.

Le centre de traitement de l'alerte est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du numéro 15 et les structures de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Ces entités se tiennent mutuellement informées, dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Ils réorientent vers le centre compétent, tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	17 / 31	le 15/07/2020

1.2. LE CODIS

Le rôle opérationnel du CODIS consiste principalement à :

- contrôler et coordonner le CTA,
- assurer la gestion des opérations par :
 - la direction du réseau radio,
 - la coordination des moyens en intervention,
 - l'anticipation et le suivi de l'évolution des événements,
 - la gestion des demandes de renfort et de l'engagement des moyens des services partenaires,
 - la mise en œuvre de toute mesure utile à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels,
 - l'engagement d'un commandant des opérations de secours d'un niveau adapté,
 - l'information du DDSIS et de la chaîne de commandement opérationnel,
 - la remontée de l'information aux différentes autorités, ainsi que l'information des services et partenaires concernés.

Dirigé par un sapeur-pompier professionnel, il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

2. L'ENGAGEMENT DES MOYENS

2.1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS

Pour participer aux missions opérationnelles des services d'incendie et de secours, les sapeurspompiers professionnels et volontaires (CDSP et CPINI) doivent :

- être en position d'activité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour la mission ;
- détenir les formations nécessaires à l'emploi opérationnel ;
- être inscrits, le cas échéant, sur une liste d'aptitude annuelle ;
- porter la tenue d'intervention réglementaire ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- pour les SPV de moins de 18 ans, dans la limite d'un mineur par engin, être placés sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif ;
- pour les stagiaires détenteurs au minimum du premier niveau de secours en équipe, dans le cadre de leurs formations et dans la limite d'un stagiaire par engin, être placés en position d'observateur en présence et sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur chargé notamment de sa sécurité. Ce personnel ne compte pas dans l'effectif minimum requis pour assurer la mission ;
- pour les stagiaires mineurs, être placés dans les deux conditions précédentes cumulées.

01 05/01 5	REGLEMENT OPERATIONNEL	MAJ
	18 / 31	le 15/07/2020

2.2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ENGAGEMENT

En matière de réponse opérationnelle, il convient de distinguer 4 niveaux d'engagement des moyens :

- Le niveau relevant des missions de base des services d'incendie et de secours nécessitant l'engagement d'un engin adapté avec un effectif minimum en mode normal ou différé en fonction du degré d'urgence.
- Le niveau relevant des missions des services d'incendie et de secours face à des situations prédéfinies, ne faisant pas l'objet d'une planification, nécessitant l'engagement d'un départ-type.
- Le niveau relevant des plans d'établissements répertoriés, prévoyant à l'avance un dimensionnement des moyens à engager dans un ou plusieurs échelons.
- Le niveau relevant du dispositif ORSEC et de ses annexes, fixant l'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière, impliquant une réponse opérationnelle propre à chaque acteur de la sécurité civile suivant le principe de la déclinaison interne.

L'engagement minimum défini au regard de la mission est la suivante :

- Feu ou fumée: 1 EPT

- Accident de circulation: 1 VSAV

- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV

- Opérations diverses : 1 VTU

- Risques technologiques ou naturels : 1 moyen spécifique

Les moyens engagés en complément sont définis dans une instruction opérationnelle. L'armement des moyens est indiqué en annexe n° 5.

Les autres niveaux d'engagement sont fixés par des instructions ou des consignes opérationnelles du DDSIS. Le CTA/CODIS, sur proposition du chef de détachement ou sur sa propre initiative, peut moduler le niveau d'engagement des moyens en fonction des contraintes locales et/ou des informations de l'alerte, et le délai d'intervention en fonction du degré d'urgence.

2.3. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN MODE DÉGRADÉ

Pour les interventions présentant un caractère d'urgence, en cas de sous-effectif ou de défaut de qualification du CIS prioritaire, le CTA engage, si possible, un moyen de ce CIS pour un premier niveau de réponse opérationnelle et complète le départ, afin de respecter la couverture réglementaire des risques et ce, conformément à l'annexe n° 5.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention des moyens complémentaires et/ou des personnels qualifiés, l'équipage doit assurer une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie), une sécurisation de la zone d'intervention, faciliter l'arrivée sur les lieux des renforts et renseigner le CODIS.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	19 / 31	le 15/07/2020

2.4. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la solidarité interdépartementale, des moyens peuvent être engagés en dehors du département :

- en application d'une convention interdépartementale,
- ou à la demande du préfet de zone, après information du préfet de l'Ain.

2.5. L'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des équipes spécialisées sont fixées par une instruction du DDSIS. En l'absence de garde ou d'astreinte spécifique pour ces équipes, le CODIS engage des personnels, inscrits sur la liste d'aptitude, parmi les agents disponibles et à défaut, sollicite des moyens extra-départementaux auprès du centre opérationnel de zone (COZ) Sud-Est. Dans tous les cas, le chef d'unité ou le conseiller technique est sous l'autorité du COS.

2.6. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DU SSSM

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des moyens du SSSM sont définies par une instruction du DDSIS. En intervention, les personnels du SSSM interviennent sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical ou paramédical.

2.6.1. DANS LE CADRE DU SOUTIEN SANITAIRE ET DES SOINS D'URGENCE AUX SAPEURS-POMPIERS

Cette mission, qui constitue une mission première du SSSM, est placée sous la responsabilité du médecin d'astreinte départementale (MAD) assisté par l'officier santé CODIS (OSC). Le soutien sanitaire est engagé, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande du COS, du MAD ou du CODIS. Le MAD doit être systématiquement informé par le CODIS dans tous les cas prévus dans l'instruction. Il appartient au MAD de définir, en relation avec le CODIS, les moyens adaptés à la situation (secouristes, paramédicaux, médecins, psychologues).

2.6.2. DANS LE CADRE DU SECOURS D'URGENCE ET DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Les médecins et infirmiers sont engagés par le CTA en fonction de leur disponibilité, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande de la régulation médicale du SAMU et en application de la convention tripartite SDIS/SAMU/AMBULANCIERS PRIVES.

2.6.3. DANS LE CADRE DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Les personnels du SSSM, membres d'une équipe spécialisée, sont engagés dans les mêmes conditions que celle-ci.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	20 / 31	le 15/07/2020

2.6.4. DANS LE CADRE DES PLANS DE SECOURS

Dans le cadre des plans de secours, des médecins du SSSM participent à l'astreinte départementale de directeur des secours médicaux (DSM), sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude préfectorale. Les membres du SSSM participent à la chaîne de secours médical, notamment dans le cadre des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

2.6.5. DANS LE CADRE DES AUTRES OPÉRATIONS

Les modalités de participation des membres du SSSM aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires sont définies dans une instruction.

3. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

3.1. LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans l'ordre suivant, au :

- premier chef d'agrès (*),
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

(*) Dans le cas où deux chefs d'agrès sont présents sur les lieux, le commandement revient au plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'intervention conjointe d'un CPINI et d'un CIS du corps départemental des sapeurs-pompiers, le commandement revient au gradé du CIS du Corps Départemental des Sapeurs-pompiers.

3.2. LES MISSIONS

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il doit également veiller à assurer l'information du CODIS, notamment par la transmission de messages opérationnels, conformément à l'instruction relative à la remontée d'informations. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au directeur des opérations de secours. Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le commandant des opérations de secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger la population et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire, par les services publics ou privés compétents, tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée. Il peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	21 / 31	le 15/07/2020

4. LES TRANSMISSIONS

Les services d'incendie et de secours disposent d'un réseau de radiocommunications numériques, dénommé ANTARES, qui s'appuie sur une infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par une architecture unique des transmissions (AUT) regroupant l'ensemble des règles et normes techniques.

Le SDIS peut accueillir sur le réseau ANTARES d'autres acteurs du secours, notamment les CPINI et ce, par voie de convention.

De plus, le SDIS dispose de deux réseaux analogiques complémentaires destinés à l'alarme des personnels et à l'alerte (en mode secours) des unités territoriales.

L'organisation des transmissions dans le département est définie dans un ordre de base départemental des transmissions (OBDT) sécurité civile arrêté par le préfet.

Le préfet du département assure la direction du fonctionnement opérationnel du réseau de base départemental. Le CODIS est la station directrice dans le département en matière de sécurité civile.

5. LA SÉCURITÉ PENDANT LES INTERVENTIONS

Le DDSIS fixe, notamment par le biais d'instructions ou de notes de service, les conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec l'engagement opérationnel des effectifs et des moyens des services d'incendie et de secours.

5.1. LE RÔLE DE TOUS LES AGENTS

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant toute intervention. Le respect des règlements en vigueur, des procédures et des consignes de sécurité, le port des équipements de protection constituent le premier gage de sécurité. Une bonne analyse du sinistre, qualitative et quantitative, doit permettre d'adapter les moyens nécessaires à l'intervention et de limiter l'exposition des intervenants.

5.2. LE RÔLE DU COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité de ses personnels et de l'ensemble des intervenants. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut solliciter un soutien sanitaire et/ou désigner un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	22 / 31	le 15/07/2020

6. LA COMMUNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS

6.1. LE BULLETIN DE RENSEIGNEMENT QUOTIDIEN (BRQ)

Le CODIS est chargé de diffuser un BRQ synthétisant l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours de la veille.

6.2. LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

La communication relative à une intervention ou à une situation opérationnelle relève de l'autorité de police compétente en sa qualité de directeur des opérations de secours (DOS). Celui-ci peut confier cette mission au SDIS. Dans ce cas, seuls le COS (ou l'officier désigné par celui-ci) et/ou le CODIS sont autorisés à communiquer à la presse dans le respect des règles mentionnées au paragraphe suivant.

6.3. L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

De par leur statut, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont tenus au secret professionnel (protection des victimes) dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Ils doivent également faire preuve de discrétion professionnelle (protection de la collectivité d'emploi) pour tous les faits, informations ou document dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus dans la réglementation en vigueur, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité d'emploi.

6.4. LA DIFFUSION DE DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

L'accès aux documents administratifs constitue un droit des usagers du service public. Cependant, seule l'autorité d'emploi (DDSIS par délégation du préfet pour le corps départemental ; maire ou Président d'EPCI pour les CPINI) est habilitée à diffuser les documents administratifs dans le respect des règles mentionnées au paragraphe précédent.

6.5. LES IMAGES D'INTERVENTIONS

A des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, les services d'incendie et de secours sont autorisés à réaliser des images d'interventions sous forme de photos ou de vidéos. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent respecter le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image des personnes. Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le DDSIS et intégrés au groupe de reportage du SDIS 01.

7. LA LOGISTIQUE DES INTERVENANTS

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	23 / 31	le 15/07/2020

Pour les interventions de longue durée (4 heures minimum) ou présentant une particularité (froid, chaleur, ...), le COS peut demander au CODIS une logistique adaptée pour les personnels. La logistique des intervenants des services d'incendie et de secours est à la charge du SDIS.

8. LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)

Toute sortie d'engins pour intervention donne impérativement lieu à l'établissement d'un compterendu de sortie de secours.

Le CRSS est rédigé par le chef de détachement de chaque CIS (CDSP et CPINI) ayant été engagé sur une intervention dès le retour au CIS.

Le CRSS fait partie intégrante de l'intervention. Il constitue une pièce administrative indispensable susceptible d'être mise à disposition des autorités administratives et judiciaires.

9. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédures de retour d'expérience. Ainsi, le SDIS :

- participe aux retours d'expériences interservices sur demande du préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé,
- procède, autant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours. Une instruction du DDSIS définit les modalités d'organisation et de diffusion des retours d'expérience.

CHAPITRE 5 – LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L.1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS. Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut pas être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CODIS. Les dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du SDIS de l'Ain, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge de l'État, font l'objet d'un remboursement selon les modalités définies par une convention entre les SDIS concernés.

CHAPITRE 6 – LA GESTION DES RISQUES

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de l'Ain dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	24 / 31	le 15/07/2020

Il est élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet. Il est arrêté par le préfet, après avis du Conseil Départemental et avis conforme du CASDIS. Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration afin de prendre en compte les évolutions significatives des risques.

Dans le cadre de leurs missions définies à l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention contre les incendies et participent, dans le cadre de leurs compétences, à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile.

Les services d'incendie et de secours participent également, au titre de la prévision, à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours. Ils conseillent les autorités de police dans tous les domaines relevant de leur compétence.

2. LA PRÉVENTION DES RISQUES

2.1. LA PRÉVENTION DES INCENDIES

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à :

- empêcher l'éclosion d'un incendie
- en limiter le développement et la propagation
- permettre l'évacuation des personnes
- faciliter l'intervention des services de secours

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service.

Ces missions consistent en l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces mesures de prévention sont notamment définies dans le code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

De plus, le service départemental d'incendie et de secours, bien que sa consultation soit facultative, émet des avis techniques se rapportant à la prévention sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne les habitations collectives, les lotissements, les établissements industriels ou agricoles et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il émet également des avis techniques lorsqu'il est consulté par l'autorité investie du pouvoir de police ou l'organisateur pour la défense de la forêt contre les incendies, les terrains de camping, les événements festifs ou sportifs rassemblant du public et les homologations autres qu'enceintes sportives.

Ces avis techniques se limitent, pour la plupart, aux moyens d'alerte des services de secours, à l'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie. D'autres préconisations en matière de prévention peuvent être également formulées.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	25 / 31	le 15/07/2020

2.2. L'ACCESSIBILITÉ AUX RISQUES À DÉFENDRE

Pour qu'un risque soit couvert, il faut que celui-ci soit accessible en permanence, depuis la voirie publique, par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le nombre d'accès au terrain d'assiette ou au risque à défendre est défini par la réglementation ou, à défaut, par le SDIS après analyse des risques.

Quel que soit le risque à défendre non couvert par une réglementation spécifique et à l'exception du milieu forestier, les accès correspondront aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

Les dispositifs de limitation ou de condamnation de ces accès devront également répondre à l'instruction du DDSIS.

Les services d'incendie et de secours ne pourront être tenus responsables d'un retard dans la distribution des secours consécutif à un accès non réglementaire, un système de condamnation non manœuvrable ou à un obstacle.

2.3. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles. Ainsi l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre ».

Les articles L.2225.1 à 3 définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

L'adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (arrête préfectoral du 21 mars 2017) et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (code de la construction et de l'habitation, règlement de sécurité ERP, ...).

Outre le dimensionnement du besoin en eau, le RDDECI :

- Précise les modalités d'intervention en matière de DECI des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Département et les établissements publics de l'État concernés ;
- Fixe les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des PEI ;

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	26 / 31	le 15/07/2020

- Limite le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un risque, considérant d'une part les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR et d'autre part, la courbe de montée en puissance possible en une heure des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours.

La défense incendie des espaces naturels et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas traitée dans le RDDECI.

Le dimensionnement de leur défense incendie relève de réglementations spécifiques et/ou du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document technique D9).

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les ICPE, à la fois au document technique D9, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les espaces naturels, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

En tout état de cause, une limitation du volume d'eau nécessaire à l'extinction de ces risques doit être arrêtée au regard des capacités opérationnelles évoquées ci-dessus (SDACR et courbe de montée en puissance des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours).

De ce fait, le volume d'eau destiné à couvrir tout nouveau risque ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à 600 m³ ou un débit simultané de plus de 300 m³/h utilisables sur 2 heures.

Néanmoins, dans le cas d'un dimensionnement supérieur résultant de la réglementation spécifique ou de la mise en œuvre du document technique D9, une étude sera menée par le service Prévision qui, en fonction en particulier des capacités de mobilisation des moyens dans le secteur géographique considéré, pourra autoriser un débit requis au maximum de 900 m³/h pendant 2 heures soit 1 800 m³.

Tout risque nécessitant un besoin en eau au-delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles, et à la proposition de mesures de prévention et de protection limitant le besoin en eau telles que :

- recoupement par des murs REI (résistance au feu) ;
- isolement par éloignement ;
- mise en place d'extinction automatique adaptée aux risques (eau, mousse...);
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques ;
- mise en place d'équipiers de seconde intervention, service sécurité....

2.4. LA RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les obligations en matière de rétention des eaux d'extinction sont fixées en application du code de l'environnement. La rétention des eaux d'extinction est placée sous la responsabilité de l'exploitant. Le dimensionnement de cette rétention est réalisé suivant le document technique D9A ou équivalent. Dans tous les cas, la solution retenue doit permettre le maintien au sec de la voie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne pas dépasser une hauteur d'eau supérieure à 20 centimètres dans les zones de rétention accessibles aux secours.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	27 / 31	le 15/07/2020

2.5. LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS)

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation. La réglementation peut également imposer, dans certains cas, un dispositif spécifique en matière de sécurité.

Il convient de distinguer les services de sécurité incendie et les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) à personne. Dans tous les cas, la participation des services d'incendie et de secours à ces dispositifs doit être validée préalablement par l'autorité d'emploi (DDSIS par délégation pour les moyens du corps départemental, maire pour les CPINI) et assurée dans les conditions fixées par l'organe délibérant compétent. Cette prestation ne doit pas diminuer le niveau de couverture opérationnelle des CIS et doit être impérativement connue du CTA/CODIS. L'instruction des demandes de services de sécurité incendie et de DPS est assurée par le service prévision du SDIS sur la base d'une instruction du DDSIS.

2.5.1. LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service de sécurité incendie peut être assuré :

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement ou l'organisateur et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- soit par des agents de sécurité incendie,
- soit par les sapeurs-pompiers d'un service d'incendie et de secours. La composition et les missions du service de sécurité incendie doivent être conformes aux textes ou règlements en vigueur. A défaut de réglementation, il revient au service Prévision du SDIS, après une analyse des risques, de définir le dimensionnement du service de sécurité. Dans tous les cas, la présence des sapeurs-pompiers dans un service de sécurité incendie doit, soit être imposée par la réglementation ou l'autorité de police administrative compétente, soit être justifiée par l'analyse des risques.

2.5.2. LES DPS

Il convient de distinguer les DPS destinés à assurer la protection du public et ceux en faveur des acteurs.

Les DPS destinés à assurer la protection du public sont définis dans un référentiel national. Il incombe à l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du public lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétence. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné à partir d'une grille d'évaluation des risques définie dans le référentiel national. Cette analyse des risques permet de définir la catégorie du DPS et par voie de conséquence l'effectif de secouristes, leurs qualifications et les matériels nécessaires. Afin de maintenir le potentiel opérationnel disponible des services d'incendie et de secours, les DPS sont assurés prioritairement par les associations agréées de sécurité civile. Celles-ci peuvent, pour répondre à la demande, faire jouer la solidarité nationale en interne ou la complémentarité entre associations. L'autorité de police peut prévoir tout autre moyen humain ou matériel qu'elle juge utile en plus du DPS.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	28 / 31	le 15/07/2020

Les DPS en faveur des acteurs sont déterminés indépendamment de ceux concernant le public. Ils doivent être conformes aux règlements en vigueur et faire l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou l'autorité de police administrative compétente. Ces DPS peuvent être assurés par les différents acteurs du secours.

3. PLANIFICATION DES SECOURS

La planification des secours regroupe :

- le plan ORSEC,
- l'organisation propre des acteurs,
- les plans ÉTARÉ,
- la cartographie opérationnelle.

3.1. LE PLAN ORSEC

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, zone de défense et en mer, d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, dénommé ORSEC, arrêté par le représentant de l'État territorialement compétent. Ce plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la Sécurité Civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. Le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- des dispositions générales applicables en toute circonstance,
- des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers (PPI, inondation, ...). Dans le cadre de ses compétences, le SDIS participe à l'élaboration de ce dispositif.

3.2. L'ORGANISATION PROPRE DES ACTEURS

L'organisation interne que doivent mettre en place les acteurs ORSEC pour faire face aux événements prend des formes variées. Cet ensemble de planifications internes, plans ou procédures est désormais regroupé sous le vocable générique « d'organisation propre des acteurs ». Ces organisations constituent la réponse opérationnelle de l'ensemble des acteurs, conformément au principe de déclinaison interne. Deux types d'organisation peuvent être distingués :

- celle à objectif interne qui permet aux établissements ou aux organismes de s'auto-organiser en cas d'événements les affectant (POI, PUI, PIS, PSI, PPMS, ...);
- celle ayant pour principale vocation de répondre à des besoins externes (RO, plan ÉTARÉ, plan blanc, plan communal de sauvegarde, ...). Le SDIS doit être destinataire au minimum de trois exemplaires de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où les services d'incendie et de secours sont susceptibles d'intervenir.

3.3. LES PLANS D'ÉTABLISSEMENTS RÉPERTORIÉS (ÉTARÉ)

Dans le cadre de ses missions de prévision, le SDIS répertorie, sous l'appellation ÉTARÉ, les établissements réputés dangereux compte tenu des contraintes opérationnelles qu'ils sont

GPOS/OPS	RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	29 / 31	le 15/07/2020

susceptibles de générer aux équipes de secours, et de l'organisation particulière à mettre en œuvre pour lutter contre les effets d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.

Un ÉTARÉ peut concerner :

- · un établissement,
- un bâtiment,
- une installation,
- un ouvrage,
- un site,
- une zone géographique,
- · un rassemblement de personnes,
- une disposition ou un mode d'action de l'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

Les ÉTARÉ sont des outils d'aide à la décision qui servent de base au raisonnement tactique du commandant des opérations de secours. Ils permettent notamment :

- d'identifier les accès, les risques et les ressources disponibles afin de prévoir les moyens et actions à mener pour lutter contre l'accident, le sinistre ou la catastrophe ;
- d'utiliser un langage commun avec le générateur de risques ;
- de définir les rôles et actions que devra mener le générateur de risques avec ses moyens internes pour préparer et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Un ÉTARÉ peut être permanent ou temporaire, conçu avec un plan : ÉTARÉ avec plan (EAP), ou sans plan : ÉTARÉ sans plan (ESP).

La liste départementale des ÉTARÉ est fixée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et est tenue à jour par le service Prévision.

Les plans ÉTARÉ sont réalisés par le générateur de risques, à défaut par le SDIS. Le générateur en assure la duplication, et le SDIS sa diffusion.

Les ÉTARÉ sont mis à jour lorsque cela est nécessaire, à l'occasion par exemple d'un retour d'expérience après une intervention, un exercice, une reconnaissance opérationnelle, ou de tout autre changement dans l'établissement impliquant une réévaluation des risques pouvant conduire à une évolution du niveau de répertorisation ou à la suppression de l'ÉTARÉ.

Les éléments de mise à jour sont régulièrement donnés par le générateur de risques.

La périodicité de mise à jour des plans ÉTARÉ est de cinq ans au maximum.

Les modalités en particulier de répertorisation, de réalisation, de mise à jour, de diffusion et de suivi administratif des plans ÉTARÉ sont définies dans une instruction du DDSIS.

3.4. LA CARTOGRAPHIE OPÉRATIONNELLE

Afin de localiser au mieux une demande de secours, de faciliter l'arrivée des secours et de géolocaliser les moyens d'intervention, le SDIS met à disposition du CTA/CODIS et des sapeurs-pompiers une cartographie opérationnelle. Cette cartographie comprend a minima :

- les plans parcellaires des communes,
- les établissements répertoriés,
- la DECI.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ le 15/07/2020
	30 / 31	le 15/07/2020

Afin de mettre à jour en permanence cette cartographie, les gestionnaires sont chargés de transmettre, sans délai au SDIS, les modifications temporaires ou définitives concernant les tracés et appellations de voiries, la DECI, les installations présentant des risques importants (installations classées, ERP, zones soumises à des risques majeurs). Les modalités de réalisation et de diffusion de la cartographie opérationnelle sont définies dans une instruction du DDSIS.

4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION

Conformément à l'article L.1424-1 du CGCT, le SDIS dispose d'un service prévention et d'un service prévision. Afin de renforcer la coordination et la transversalité des services dans le domaine opérationnel, les services prévention, prévision et opérations sont organisés au sein d'un groupement fonctionnel basé à l'état-major du SDIS. De plus, dans une volonté de proximité des autorités de police et des risques à défendre, il est prévu, dans chaque groupement, un bureau prévention et prévision placé sous l'autorité du chef de groupement. Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le maire et le préfet disposent des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le CASDIS en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les ERP. Seuls les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet peuvent exercer des missions dans le domaine de la prévention. Les délégations de signature en matière de prévention et de prévision sont définies par instruction du DDSIS.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : CIS du corps départemental

Annexe nº 2 : Liste des CPINI

Annexe n° 3 : Liste de défense des communes Annexe n° 4 : Liste de défense des autoroutes Annexe n° 5 : Réponses aux missions de base

Annexe nº 6 : Modalités d'intervention opérationnelle des CPINI

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	MAJ
	31 / 31	le 15/07/2020

Annexe n°1

LISTE DES CIS DU CDSP

			EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE																
		JOURS OUVRES SAMEDIS DIMANCHES / JOURS FERIES																	
cis	ABREGE					_													
		GAI			EINTE	TO			RDE	ASTR		TO		-	RDE		EINTE		
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
BOURG EN BRESSE	BOUR	16	12	3 à 6	4 à 7	19 à 22	16 à 19	14	12	4 à 7	4 à 7	18 à 21	16 à 19	12	12	4 à 7	4 à 7	16 à 19	16 à 19
AMBERIEU EN BUGEY	AMBB	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEGARDE SUR VALSERINE	BELG	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
EST-GESSIEN	FERN	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
OYONNAX	OYON	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEY	BELY	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MIRIBEL	MIRI	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MONTLUEL	MOTL	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
TREVOUX	TREV	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
GEX-DIVONNE	GEX	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
CHATILLON SUR CHALARONNE	CHAT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
HAUTEVILLE LOMPNES	HAUT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
JASSANS RIOTTIER	JASS	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
LAGNIEU	LAGN	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
MEXIMIEUX-PEROUGES	MERO	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
NANTUA	NANT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT D'AIN	POAI	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT DE VEYLE	POVE	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9

SDIS DE L'AIN Règlement Opérationnel Version du 15/07/2020 Annexe n° 1

212	ADDECT	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE						
CIS	ABREGE	GARDE	ASTREINTE	TOTAL				
ALBARINE	ALBA	0	6	6				
AMBERIEUX EN DOMBES	AMBD	0	6	6				
ARTEMARE	ARTE	0	6	6				
BREGNIER CORDON	BREG	0	3	3				
CHALAMONT	CHAL	0	6	6				
CHEZERY FORENS	CHEZ	0	6	6				
COLIGNY	COLI	0	6	6				
COLLONGES	COLO	0	6	6				
CORVEISSIAT	CORV	0	6	6				
CULOZ	CULZ	0	6	6				
DORTAN	DORT	0	6	6				
FEILLENS	FEIL	0	6	6				
IZERNORE	IZER	0	6	6				
JUJURIEUX	ากาก	0	6	6				
LELEX	LELX	0	6	6				
LHUIS	LHUI	0	6	6				
3 LOGIS (au 1er Octobre 2020)	LOGI	0	6	6				
MARBOZ	MARB	0	6	6				
MONTAGNIEU	MOTG	0	6	6				
MONTMERLE SUR SAONE	MOTS	0	6	6				
MONTREAL LA CLUSE	мотс	0	6	6				
MONTREVEL EN BRESSE	MORL	0	6	6				
NEUVILLE LES DAMES	NEUV	0	6	6				
PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	0	2	2				
PLAINE DE L'AIN	PLAI	0	6	6				
PONCIN	PONC	0	6	6				
PONT DE VAUX	POVA	0	6	6				
SAINT ANDRE DE CORCY	SACO	0	6	6				
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SNBO	0	3 à 6	3 à 6				
SAINT PAUL DE VARAX	SPVR	0	6	6				
SAINT TRIVIER DE COURTES	STCO	0	3 à 6	3 à 6				
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	STMO	0	3 à 6	3 à 6				
SEILLON	SEIL	0	6	6				
SEYSSEL	SEYS	0	6	6				
SURAN	SURA	0	6	6				
THOIRY	THOR	0	6	6				
THOISSEY	THOI	0	6	6				
TREFFORT CUISIAT	TREF	0	6	6				
VILLARS LES DOMBES	VILL	0	6	6				
VONNAS	VONA	0	6	6				

SDIS DE L'AIN Règlement Opérationnel Version du 15/07/2020 Annexe n° 1

<u>Annexe n°2</u> CLASSEMENT des *C*PINI

	ENTRE d	le PREMIERE	INTERVEN	TION NON INT	TEGRE (CPINI)
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	ABER	х		2	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
AMBRONAY	AMBR	х		2	AMBRONAY
ANGLEFORT	ANGL	х		2	ANGLEFORT
ARANDAS	ARAD	х		2	ARANDAS
ARBIGNY/SERMOYER	SERM	х		2	ARBIGNY/SERMOYER
ARS SUR FORMANS	ARFO	х		2	ARS SUR FORMANS
ATTIGNAT	ATTI	х		2	ATTIGNAT
BAGE (LES 3)/ DOMMARTIN / SAINT SULPICE	BAGE		x		BAGE LA VILLE / BAGE LE CHATEL / DOMMARTIN / SAINT ANDRE DE BAGE / SAINT SULPICE
BANEINS	BANI	х		2	BANEINS
BEARD-GEOVREISSIAT	<i>G</i> EOR	х		2	BEARD-GEOVREISSIAT
BEAUPONT / DOMSURE	BEAU	х		2	BEAUPONT / DOMSURE
BELLEYDOUX	BELE	х		2	BELLEYDOUX - ECHALLON
BENONCES	BENO	х		2	BENONCES
BENY	BENY	х		2	BENY
BEREZIAT	BERE	х		2	BEREYZIAT
BEYNOST	BEYN	X		2	BEYNOST
BIZIAT	BIZI	×		2	BIZIAT
BOURG SAINT CHRISTOPHE	BSCH	×			BOURG SAINT CHRISTOPHE
		×		l	
BOYEUX SAINT JEROME	BOSJ	×		2	BOYEUX SAINT JEROME
BOZ	_				BOZ
BRENOD	BREN	X		2	BRENOD
BRENS	BRNS	Х		2	BRENS
BRION	BRIO	х		2	BRION
BUELLAS / SAINT REMY	BUEL	Х		2	BUELLAS / SAINT REMY
CERDON	CERD	Х		2	CERDON
CERTINES	CERT	х		2	CERTINES
CESSY	CESS	Х		2	CESSY
CEYZERIAT	CEYZ	Х		2	CEYZERIAT
CHALEINS	CHAS	х		2	CHALEINS
CHALLES LA MONTAGNE	CHLM	х		2	CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPDOR-CORCELLES	CHAM	х		2	CHAMPDOR-CORCELLES
CHAMPFROMIER	CHAP	х		2	CHAMPFROMIER
CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX	CHAY		х	2	CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX
CHANEINS / VALEINS	CHAN	х		2	CHANEINS / VALEINS
CHARIX-APREMONT	CHAR	×		2	CHARIX / APREMONT
CHARNOZ SUR AIN	CHSA	×		2	CHARNOZ SUR AIN
CHATEAU GAILLARD	CHAE	×		2	CHATEAU GAILLARD
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	CHRE	X		2	CHAVANNES SUR REYSSOUZE
CHAVEYRIAT	CHAV	x		2	CHAVEYRIAT
CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE	CHAZ		х	2	CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE
CHEVROUX	CHER	×		2	CHEVROUX
	_	×		2	
CHEVRY	CHEY			2	CHEVRY
CIVRIEUX	CIVR	X			CIVRIEUX
CIZE/BOLOZON	CIZE	X		2	CIZE/BOLOZON
CLEYZIEU	CLEZ	X		2	CLEYZIEU
CONDAMINE	COND	Х		2	CONDAMINE LA DOYE-CHEVILLARD
CONDEISSIAT	CODE	х		2	CONDEISSIAT
CONFRANCON (dissolution au 1er octobre 2020)	CONF	х		2	CONFRANCON
CORBONOD	CORO	х		2	CORBONOD
CORMARANCHE EN BUGEY	CORB	х		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Cormaranche en Bugey
CORMORANCHE SUR SAONE	CORS	х		2	CORMORANCHE SUR SAONE
CORMOZ	CORM	х		2	CORMOZ
	BALA			2	BALAN
	BRES	1		2	BRESSOLLES
COTIERE	NIEV	1	×	2	NIEVROZ
	PIZA	1			PIZAY
CRAS SUR REYSSOUZE	CRRE	х		2	BRESSE VALLON - Quartier Cras sur Reyssouze

SDIS DE L'AIN Règlement Opérationnel Version du 1507/2020
Annexe n° 2

	ENTRE o	le PREMIERF	INTERVEN	TION NON INT	FEGRE (CPINI)
	T			EFFECTIF	
<i>c</i> IS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
CROTTET	CROT	×		MOBILISABLE 2	CROTTET
CROZET	CROZ	×		2	CROZET
CRUZILLES LES MEPILLAT	CRUZ	X		2	CRUZILLES LES MEPILLAT
CURTAFOND (dissolution au 1er octobre 2020)	CURT	X		2	CURTAFOND
DOMPIERRE SUR VEYLE	DOVE	х		2	DOMPIERRE SUR VEYLE
DOUVRES	DOUV	х		2	DOUVRES
DROM	DROM	х		2	DROM
DRUILLAT	DRUI	Х		2	DRUILLAT
ECHALLON	ECHA	Х		2	ECHALLON - BELLEYDOUX
ECHENEVEX	ECHE	X		2	ECHENEVEX
ETREZ EADAMANS	ETRE	×		2	BRESSE VALLON - Quartier Etrez
FARAMANS FAREINS	FARA FARE	×		2	FARAMANS FAREINS
FOISSIAT	FOIS	×		2	FOISSIAT
GARNERANS	GARN	×		2	GARNERANS
GORREVOD	GORR	х		2	GORREVOD
GRIEGES	GRIE	×		2	GRIEGES
GRILLY	GRIL	х		2	GRILLY
GROSLEE - ST BENOIT	SBEN	×		2	GROSLEE SAINT BENOIT
ILLIAT	ILLI	×		2	ILLIAT
INJOUX GENISSIAT	INGE	X		2	INJOUX GENISSIAT
IZENAVE	IZEN	X		2	IZENAVE
JASSERON TAVAT	JASE	X		2	JASSERON
JAYAT LAIZ	JAYA LAIZ	×		2	JAYAT LAIZ
LALLEYRIAT / LE POIZAT	LALL	×		2	LALLEYRIAT / LE POIZAT
LEAZ	LEAZ	×		2	LEAZ
LENT	LENT	×		2	LENT
LESCHEROUX	LESC	х		2	LESCHEROUX
LEYMENT	LEYM	х		2	LEYMENT
LOMPNAZ	LOMP	х		2	LOMPNAZ
MAILLAT	MAIL	Х		2	MAILLAT
MALAFRETAZ	MALA	X		2	MALAFRETAZ
MANTENAY MONTLIN	MAMO	X		2	MANTENAY MONTLIN
MANZIAT	MANZ	X		2	MANZIAT
MARLIEUX MARSONNAS	MARO	×		2	MARLIEUX / SAINT GERMAIN SUR RENOM MARSONNAS
MARTIGNAT	MART	×		2	MARTIGNAT
MASSIGNIEU DE RIVES	MASS	×		2	MASSIGNIEU DE RIVES
MATAFELON GRANGES	MATA	×		2	MATAFELON GRANGES
MEILLONNAS	MEIL	×		2	MEILLONNAS
MEZERIAT	MEZE	х		2	MEZERIAT
MONTAGNAT	MONA	х		2	MONTAGNAT
MONTCET	MONC	х		2	MONTCET
MONTRACOL	MONR	Х		2	MONTRACOL
NEUVILLE SUR AIN	NEVA	X		2	NEUVILLE SUR AIN
NEYROLLES (LES) NEYRON	LESN NEYR	×		2	LES NEYROLLES
NEYRON NIVIGNE ET SURAN	CHSS	×		2	NEYRON NIVIGNE ET SURAN / POUILLAT
ORDONNAZ	ORDO	×		2	ORDONNAZ
ORNEX	ORNE	X		2	ORNEX
OUTRIAZ-LANTENAY	OUTR	×		2	OUTRIAZ / LANTENAY
OZAN	OZAN	×		2	OZAN
PARVES	PARV	×		2	PARVES
PERREX	PERR	х		2	PERREX
PEYRIEU	PEYI	×		2	PEYRIEU
PIRAJOUX	PIRA	X		2	PIRAJOUX
POLLIAT (dissolution au 1er octobre 2020)	POLL	×		2	POLLIAT
PORT RELEVANT	PORT	×		2	PORT RELEVANT
REPLONGES	REPL	X		2	REPLONGES
REVONNAS	REVO	×		2	REVONNAS
REYSSOUZE	REYS	×		2	REYSSOUZE
RIGNIEUX LE FRANC	RLFR	×		2	RIGNIEUX LE FRANC
SAINT ANDRE D'HUIRIAT	SAHU	×		2	SAINT ANDRE D'HUIRIAT
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	SABO	×		2	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	SAVJ	x		2	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
SAINT BENIGNE	STBE	×		2	SAINT BENIGNE
	STCM	X		2	SAINT CYR SUR MENTHON
	1 CNED	х		2	SAINT DENIS EN BUGEY
SAINT DENIS EN BUGEY	SDEB		ı	2	SAINT DIDIER D'AUSSIAT
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT	STDI	×			
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS	STDI	х		2	SAINT ETIENNE DU BOIS
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	STDI SEDB SECH	×		2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE	SEDB SECH SERE	x x x		2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY	STDI SEDB SECH	×		2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE
SAINT CYR SUR MENTHON SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY SAINT GERMAIN DE JOUX SAINT GERMAIN LES PAROISSES	SEDB SECH SERE SGPO	x x x		2 2 2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY SAINT GERMAIN DE JOUX	STDI SEDB SECH SERE SGPO SGDJ	x x x x		2 2 2 2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY SAINT GERMAIN DE JOUX / PLAGNE
SAINT DENIS EN BUGEY SAINT DIDIER D'AUSSIAT SAINT ETIENNE DU BOIS SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY SAINT GERMAIN DE JOUX SAINT GERMAIN LES PAROISSES	STDI SEDB SECH SERE SGPO SGDJ STGP	x x x x x		2 2 2 2 2 2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE SAINT GENIS POUILLY SAINT GERMAIN DE JOUX / PLAGNE SAINT GERMAIN LES PAROISSES / COLOMIEU

SDIS DE L'AIN Règlement Opérationnel Version du 1507/2020 Annexe n° 2

<i>c</i> IS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
SAINT JEAN SUR VEYLE	STJE	×		2	SAINT JEAN SUR VEYLE
SAINT JULIEN SUR VEYLE	STJV	х		2	SAINT JULIEN SUR VEYLE
SAINT MARTIN DU FRESNE	SMAR	х		2	SAINT MARTIN DU FRESNE
SAINT MARTIN DU MONT	SMMO	х		2	SAINT MARTIN DU MONT
SAINT MARTIN LE CHATEL	SMCH	х		2	SAINT MARTIN LE CHATEL
SAINT MAURICE DE BEYNOST	STBT	х		2	SAINT MAURICE DE BEYNOST
SAINT MAURICE DE REMENS	SMDR	х		2	SAINT MAURICE DE REMENS
SAINT NIZIER LE DESERT	SNLD	х		2	SAINT NIZIER LE DESERT
SAINT SORLIN EN BUGEY	SSEB	х		2	SAINT SORLIN EN BUGEY
SAULT BRENAZ	SABR	х		2	SAULT BRENAZ
SAUVERNY	SAUV	х		2	SAUVERNY / VERSONNEX
SAVIGNEUX	SAVI	х		2	SAVIGNEUX
SERGY	SERG	х		2	SERGY
SIMANDRE SUR SURAN	SISU	х		2	SIMANDRE SUR SURAN
SOUCLIN	souc	х		2	SOUCLIN
SULIGNAT	SULI	х		2	SULIGNAT
THEZILLIEU	THEZ	х		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Thezillieu
TOSSIAT	TOSS	х		2	TOSSIAT / JOURNANS
TRANCLIERE (LA)	TRAN	х		2	LA TRANCLIERE
ANDEINS	VAND	х		2	VANDEINS
VAUX EN BUGEY	VABU	х		2	VAUX EN BUGEY
/ERJON	VERJ	х		2	VERJON
VERSONNEX	VERS	x		2	VERSONNEX / SAUVERNY
VIEU D'IZENAVE	VIEU	х		2	VIEU D'IZENAVE
/ILLEBOIS	VILE	х		2	VILLEBOIS
/ILLENEUVE	VILN	х		2	VILLENEUVE
/ILLIEU LOYES MOLLON	VLMO	х		2	VILLIEU LOYES MOLLON
VIRIAT	VIRT	х		2	VIRIAT
/IRIGNIN	VIRI	х		2	VIRIGNIN
		159	4		

MBRE de CORPS COMMUNAUX et INTERCOMMUNA

163

NOMBRE de CPINI

166

EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE des CPINI

332

SDIS DE L'AIN Règlement Opérationnel Version du 1507/2020
Annexe n° 2

Annexe n°3 LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
ABERGEMENT CLEMENCIAT 01	CHAT	CHAT
ABERGEMENT DE VAREY 002	JUJU	JUJU
AMAREINS FRANCH. CESS* 165	MOTS	MOTS
AMBERIEU EN BUGEY 004	AMBB	AMBB
AMBERIEUX EN DOMBES 005	AMBD	AMBD
AMBLEON 006	BELY	BELY
AMBRONAY 007	AMBB	AMBB
AMBUTRIX 008	AMBB	AMBB
ANDERT CONDON * 009	BELY	BELY
ANGLEFORT 010	SEYS	SEYS
APREMONT 011	OYON	OYON
ARANC 012	HAUT	HAUT
	ALBA	ALBA
ARBENT 014	OYON	OYON
ARBIGNY 016	POVA	POVA
ARBOYS EN BUGEY 015	BELY	BELY
ARBOYS EN BUGEY 015 SAINT BOIS	BELY	BELY
ARGIS 017	ALBA	ALBA
ARMIX 019	BELY	BELY
ARS SUR FORMANS 021	JASS	JASS
ARTEMARE 022	ARTE	ARTE
ASNIERE/SAONE 023	FEIL	FEIL
ATTIGNAT 024	BOUR	BOUR
BAGE LA VILLE 025	POVE	POVE
BAGE LE CHATEL 026	POVE	POVE
BALAN 027	MOTL	MOTL
BALAN 027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	38VL	38VL
BANEINS 028	CHAT	CHAT
BEARD GEOVREISSIAT 170	IZER	IZER
BEAUPONT 029	COLI	COLI
BEAUREGARD 030	JASS	JASS
BELIGNEUX 032	MOTL	MOTL
BELLEGARDE/VALSERINE 033	BELG	BELG
BELLEY 034	BELY	BELY
BELLEYDOUX 035	OYON	OYON
BELLIGNAT 031	OYON	OYON
BELMONT LUTHEZIEU * 036	ARTE	ARTE
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD BIOLEAZ	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD LA LEBE	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD MUFFIEU	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD NERIEU	ARTE	HAUT
BENONCES 037	MOTG	MOTG
BENY 038	MARB	MARB
BEON 039	CULZ	CULZ
BEREZIAT 040	MORL	MORL
BETTANT 041	AMBB	AMBB
BEY 042	POVE	POVE
BEYNOST 043	MIRI	MIRI
BILLIAT 044	BELG	BELG
BIRIEUX 045	VILL	VILL
BIZIAT 046	POVE	POVE
BIZIAT 046 SECTEUR SUD	VONA	VONA
BLYES 047	PLAI	PLAI
BLYES 047 PIPA	PLAI	LAGN
BOHAS MEYRIAT RIGNAT 245	SURA	SURA
BOISSE (LA) 049	MOTL	MOTL
BOISSEY 050	POVA	POVA
DOIGGE I UJU	FUVA	FUVA

Annexe n°3 LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
BOLOZON 051	CORV	CORV
BOULIGNEUX 052	VILL	VILL
BOURG EN BRESSE 053	BOUR	BOUR
BOURG ST CHRISTOPHE 054	MERO	MERO
BOYEUX ST JEROME * 056	JUJU	JUJU
BOZ 057	POVA	POVA
BREGNIER CORDON 058	BREG	BREG
BRENAZ 059	ARTE	ARTE
BRENOD 060	HAUT	HAUT
BRENS 061	BELY	BELY
BRESSOLLES 062	MOTL	MOTL
BRION 063	MOTC	NANT
BRIORD 064	MOTG	MOTG
BUELLAS 065 (jusqu'au 1er octobre 2020)	BOUR	BOUR
BUELLAS 065 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI
BUELLAS 065 LD SUD (après le 1 ^{er} octobre 2020)	BOUR	BOUR
BURBANCHE (LA) 066	ALBA	ALBA
CEIGNES 067	NANT	NANT
CERDON 068	PONC	PONC
CERTINES 069	BOUR	POAL
CERTINES 069 LD LES JALLATIERES	BOUR	BOUR
CERTINES 069 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
CERTINES 069 LD PORTANT	BOUR	BOUR
CESSY 071	GEX	GEX
CEYZERIAT 072	BOUR	BOUR
CEYZERIEU 073	CULZ	CULZ
CEYZERIEU 073 LD ARDOSSET	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD CATTON	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD CHAVOLLEY	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD ERUTS (LES)	BELY	BELY
CEYZERIEU 073 LD MORGNIEU	ARTE	ARTE
CHALAMONT 074	CHAL	CHAL
CHALEINS 075	MOTS	JASS
CHALEINS 075 LD SAPINS	MOTS	MOTS
CHALEY 076	ALBA	HAUT
CHALLES LA MONTAGNE 077	PONC	PONC
CHALLEX 078	THOR	THOR
CHAMPAGNE EN VALROMEY 079	ARTE	ARTE
CHAMPDOR CORCELLES 080	HAUT	HAUT
CHAMPDOR CORCELLES 080 CORCELLES	HAUT	HAUT
CHAMPFROMIER 081	CHEZ	CHEZ
CHAMPFROMIER 081 LD COMBE D'EVUAZ	39VIR	39VIR
CHANAY 082	SEYS	SEYS
CHANEINS 083	STMO	STMO
CHANOZ CHATENAY 084	NEUV	NEUV
CHAPELLE CHATELARD (LA)085	CHAT	CHAT
CHAPELLE CHATELARD (LA)085 LD BEAUMONT	VILL	VILL
CHARIX 087	NANT	NANT
CHARIX 087 LD LAC GENIN	OYON	OYON
CHARIX 087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	NANT	NANT
CHARNOZ SUR AIN 088	MERO	MERO
CHATEAU GAILLARD 089	AMBB	AMBB
CHATENAY 090	CHAL	CHAL
CHATILLON LA PALUD 092	AMBB	AMBB
	CHAL RELG	CHAL
CHATILLON/CHALABONNE 003	BELG	BELG
CHATILLON/CHALARONNE 093	CHAT	CHAT

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne	
CHAVANNES/REYSSOUZE 094	POVA	POVA	
CHAVEYRIAT 096	VONA	VONA	
CHAVEYRIAT 096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	NEUV	NEUV	
CHAVORNAY 097	ARTE	ARTE	
CHAZEY BONS * 098	BELY	BELY	
CHAZEY SUR AIN 099	MERO	MERO	
CHEIGNIEU LA BALME 100	BELY	BELY	
CHEVILLARD 101	NANT	NANT	
CHEVROUX 102	POVA	POVA	
CHEVRY 103	GEX	GEX	
CHEZERY FORENS * 104	CHEZ	CHEZ	
CHEZERY FORENS * 104 LD MENTHIERES	CHEZ	CHEZ	
CIVRIEUX 105	TREV	TREV	
CIZE 106	CORV	CORV	
CLEYZIEU 107	ALBA	ALBA	
		COLI	
COLIGNY 108	COLI		
COLLONGES 109	COLO	COLO	
COLOMIEU 110	BELY	BELY	
CONAND 111	ALBA	ALBA	
CONDAMINE LA DOYE 112	NANT	NANT	
CONDEISSIAT 113	NEUV	NEUV	
CONFORT 114	BELG	BELG	
CONFRANCON 115 (jusqu'au 1 ^{er} octobre 2020)	BOUR	BOUR	
CONFRANCON 115 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
CONTREVOZ 116	BELY	BELY	
CONZIEU 117	BELY	BELY	
CORBONOD 118	SEYS	SEYS	
CORLIER 121	HAUT	HAUT	
CORMARANCHE EN BUGEY 122	HAUT	HAUT	
CORMORANCHE/SAONE 123	POVE	POVE	
CORMOZ 124	SNBO	SNBO	
CORVEISSIAT 125	CORV	CORV	
COURMANGOUX 127	TREF	TREF	
COURMANGOUX 127 LD LA COURBATIERE	COLI	COLI	
COURMANGOUX 127 LD LA VERJONIERE	COLI	COLI	
COURMANGOUX 127 LD ROISSIAT	COLI	COLI	
COURTES 128	STCO	STCO	
CRANS 129	CHAL	CHAL	
	MORL	MORL	
CRAS SUR REYSSOUZE 130			
CRESSIN ROCHEFORT * 133	BELY	BELY	
CROTTET 134	POVE	POVE	
CROTTET 134 LD LE BON LAIT	FEIL	FEIL	
CROZET 135	FERN	FERN	
CRUZILLES/MEPILLAT 136	POVE	POVE	
CULOZ 138	CULZ	CULZ	
CURCIAT DONGALON 139	SNBO	SNBO	
CURTAFOND 140 (jusqu'au 1 ^{er} octobre 2020)	MORL	MORL	
CURTAFOND 140 LD CHERINAL (jusqu'au 1er octobre 2020)	BOUR	BOUR	
CURTAFOND 140 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
CURTAFOND 140 LD CHERINAL (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
CUZIEU 141	BELY	BELY	
DAGNEUX 142	MOTL	MOTL	
DIVONNE LES BAINS 143	DIVO	DIVO	
DOMMARTIN 144	POVE	POVE	
DOMPIERRE/CHALARONNE 146	CHAT	CHAT	
DOMPIERRE/VEYLE 145	SPVR	SPVR	
= = ···· ·=· · ·=· ·=· ·=· · ·=· · · ·	COLI	COLI	

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne	
DOMSURE 147 LD ARBOS	39SA	39SA	
DOMSURE 147 LD BEAUREGARD	39SA	39SA	
DOMSURE 147 LD LES LUSYS	39SA	39SA	
DOMSURE 147 LD MAILLY	39SA	39SA	
DOMSURE 147 LD RIVET	39SA	39SA	
DOMSURE 147 LD VILLENEUVE	39SA	39SA	
DORTAN 148	DORT	DORT	
DOUVRES 149	AMBB	AMBB	
DROM 150	SURA	SURA	
DRUILLAT 151	POAI	POAI	
ECHALLON 152	OYON	OYON	
ECHENEVEX 153	GEX	GEX	
ETREZ 154	MORL	MORL	
EVOSGES 155	ALBA	ALBA	
FARAMANS 156	MERO	MERO	
FAREINS 157	JASS	JASS	
FARGES 158	COLO	COLO	
FEILLENS 159	FEIL	FEIL	
FERNEY VOLTAIRE 160	FERN	FERN	
FLAXIEU 162	BELY	BELY	
FOISSIAT 163	MORL	MORL	
FRANS 166	JASS	JASS	
GARNERANS 167	THOI	THOI	
GENOUILLEUX 169	MOTS	MOTS	
GEOVREISSET 171	OYON	OYON	
GEX 173	GEX	GEX	
GEX 173 LD COL DE LA FAUCILLE	LELX	LELX	
GIRON 174	CHEZ	CHEZ	
GORREVOD 175	POVA	POVA	
GRAND CORENT 177	CORV	CORV	
GRIEGES 179	POVE	POVE	
GRILLY 180	DIVO	DIVO	
GROISSIAT 181	OYON	OYON	
GROSLEE ST BENOIT 338	LHUI	LHUI	
GROSLEE ST BENOIT 338 GLANDIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG	
GROSLEE ST BENOIT 338 GROSLEE	LHUI	LHUI	
GROSLEE ST BENOIT 338 L ISLE (HAMEAU)	38MR	38MR	
GROSLEE ST BENOIT 338 LD EVIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG	
GROSLEE ST BENOIT 338 LES MARCHES (ST BENOIT)	BREG	BREG	
GUEREINS 183	MOTS	MOTS	
HAUT VALROMEY 187	PEAB	PEAB	
HAUT VALROMEY 187 GRAND ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB	
HAUT VALROMEY 187 PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB	
· /			
HAUT VALROMEY 187 SONGIEU	PEAB	PEAB	
HAUTECOURT ROMANECHE 184	SURA	SURA	
HAUTECOURT ROMANECHE 184 LD PERROIT	SURA	SURA	
HAUTECOURT ROMANECHE 184 LD ROMANECHE	SURA	SURA	
HAUTECOURT ROMANECHE 184 LD VILLETTE	SURA	SURA	
HAUTEVILLE LOMPNES 185	HAUT	HAUT	
HOSTIAS 186	HAUT	HAUT	
ILLIAT 188	THOI	POVE	
INJOUX GENISSIAT * 189	BELG	BELG	
INNIMOND 900	LHUI	LHUI	
IZENAVE 191	HAUT	HAUT	
IZERNORE 192	IZER	IZER	
IZIEU 193	BREG	BREG	
JASSANS RIOTTIER 194	JASS	JASS	

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne	
JASSERON 195	BOUR	BOUR	
JAYAT 196	MORL	MORL	
JOURNANS 197	SURA	SURA	
JOYEUX 198	MERO	MERO	
JUJURIEUX 199	JUJU	JUJU	
LABALME SUR CERDON 200	PONC	PONC	
LAGNIEU 202	LAGN	LAGN	
LAGNIEU 202 LD PROULIEU	LAGN	LAGN	
LAIZ 203	POVE	POVE	
LANCRANS 205	BELG	BELG	
LANTENAY 206	HAUT	HAUT	
	VILL	VILL	
LAYOURS 207			
LAVOURS 208	CULZ	CULZ	
LE POIZAT LALLEYRIAT 204	NANT	NANT	
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LD MOULIN DE CHARIX	NANT	NANT	
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LE POIZAT	NANT	NANT	
LEAZ 209	BELG	BELG	
LEAZ 209 LD LONGERAY	COLO	COLO	
LELEX 210	LELX	LELX	
LENT 211	SPVR	SPVR	
LESCHEROUX 212	SNBO	SNBO	
LEYMENT 213	AMBB	AMBB	
LEYSSARD 214	IZER	IZER	
LHOPITAL 215	SEYS	SEYS	
LHUIS 216	LHUI	LHUI	
LOCHIEU 218	ARTE	ARTE	
LOMPNAS 219	MOTG	MOTG	
LOMPNIEU 221	PEAB	PEAB	
LOYETTES 224	PLAI	PLAI	
	CNPE	CNPE	
	_	_	
LURCY 225	MOTS	MOTS	
MAGNIEU 227	BELY	BELY	
MAILLAT 228	NANT	NANT	
MALAFRETAZ 229	MORL	MORL	
MANTENAY MONTLIN * 230	STCO	STCO	
MANZIAT 231	FEIL	FEIL	
MARBOZ 232	MARB	MARB	
MARCHAMP 233	LHUI	LHUI	
MARIGNIEU 234	BELY	BELY	
MARLIEUX 235	SPVR	SPVR	
MARSONNAS 236	MORL	MORL	
MARTIGNAT 237	OYON	OYON	
MASSIEUX 238	TREV	TREV	
MASSIGNIEU RIVES 239	BELY	BELY	
MATAFELON GRANGES * 240	IZER	IZER	
WATAFELON GRANGES * 240 CORCELLES	39TH	39TH	
WATAFELON GRANGES * 240 COURTOUPHLE	39TH	39TH	
WATAFELON GRANGES 240 COURTOOPHLE WATAFELON GRANGES 240 GRANGES	39TH	39TH	
MATAFELON GRANGES * 240 LD BOMBOIS	CORV	CORV	
WATAFELON GRANGES * 240 LD COISELET	39TH	39TH	
MATAFELON GRANGES * 240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/CO	39TH	39TH	
MATAFELON GRANGES * 240 LE PORT	39TH	39TH	
MATAFELON GRANGES * 240 MOUX	39TH	39TH	
MEILLONNAS 241	TREF	TREF	
MERIGNAT 242	PONC	PONC	
MESSIMY 243	MOTS	MOTS	
MEXIMIEUX 244	MERO	MERO	

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne	
MEZERIAT 246 (jusqu'au 1er octobre 2020)	VONA	VONA	
MEZERIAT 246 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	VONA	VONA	
MEZERIAT 246 LD MONTFALCON (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
MEZERIAT 246 LD LES PIGOTS (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
MIJOUX 247	LELX	LELX	
MIJOUX 247 LD CREUX DE LA MAINAZ	GEX	GEX	
MIJOUX 247 LD LA REDOUTE	GEX	GEX	
MIONNAY 248	SACO	SACO	
MIRIBEL 249	MIRI	MIRI	
MIRIBEL 249 LD LES ECHETS	MIRI	MIRI	
MISERIEUX 250	TREV	TREV	
MOGNENEINS 252	THOI	THOI	
	BOUR	BOUR	
MONTAGNIEU 255	MOTG	MOTG	
MONTANGES 257	BELG	BELG	
MONTCEAUX 258	MOTS	MOTS	
MONTCET 259 (jusqu'au 1 ^{er} octobre 2020)	BOUR	BOUR	
MONTCET 259 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
MONTELLIER (LE) 260	MERO	MERO	
MONTHIEUX 261	SACO	SACO	
MONTLUEL 262	MOTL	MOTL	
MONTLUEL 262 LD CORDIEUX	SACO	SACO	
MONTLUEL 262 LD ROMANECHE	SACO	SACO	
MONTMERLE SUR SAONE 263	MOTS	MOTS	
MONTRACOL 264	BOUR	BOUR	
MONTREAL LA CLUSE 265	MOTC	MOTC	
MONTREVEL EN BRESSE 266	MORL	MORL	
MURS ET GELIGNIEUX 268	BREG	BREG	
NANTUA 269	NANT	NANT	
NEUVILLE LES DAMES 272	NEUV	NEUV	
NEUVILLE SUR AIN 273	PONC	POAI	
NEUVILLE SUR AIN 273 LD RESIGNEL	PONC	POAI	
NEUVILLE SUR AIN 273 LD THOL	POAI	POAI	
	NANT	NANT	
- ()			
NEYRON 275	MIRI	MIRI	
NIEVROZ 276	MOTL	MOTL	
NIVIGNE ET SURAN 095	CORV	CORV	
NIVIGNE ET SURAN 095 GERMAGNAT	CORV	CORV	
NIVIGNE ET SURAN 095 LD DHUYS	CORV	CORV	
NIVOLLET MONTGRIFFON * 277	ALBA	ALBA	
NURIEUX VOLOGNAT * 267	IZER	IZER	
ONCIEU 279	ALBA	ALBA	
ORDONNAZ 280	ALBA	ALBA	
ORNEX 281	FERN	FERN	
OUTRIAZ 282	NANT	NANT	
OYONNAX 283	OYON	OYON	
OZAN 284	POVA	POVA	
PARCIEUX 285	TREV	TREV	
PARVES ET NATTAGES 286	BELY	BELY	
PARVES ET NATTAGES 286 NATTAGES	73YE	73YE	
PERON 288	COLO	COLO	
PERON 288 LD FEIGERE	THOR	THOR	
PERON 288 LD GRENY	THOR	THOR	
		SEIL	
	SEIL		
PEROUGES 290	MERO	MERO	
PERREX 291	VONA	VONA	
PEYRIAT 293	IZER	IZER	

COMMUNE	Incendie COMMUNE Secours routier Opérations diverses	
PEYRIEU 294	BELY	BELY
PEYRIEU 294 FAY	BREG	BREG
PEYZIEUX SUR SAONE 295	THOI	THOI
PIRAJOUX 296	COLI	COLI
PIZAY 297	MOTL	MOTL
PLAGNE 298	NANT	NANT
PLANTAY (LE) 299	VILL	VILL
POLLIAT 301 (jusqu'au 1 ^{er} octobre 2020)	BOUR	BOUR
POLLIAT 301 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI
POLLIEU 302	BELY	BELY
PONCIN 303	PONC	PONC
PONT D'AIN 304	POAI	POAI
PONT DE VAUX 305	POVA	POVA
PONT DE VEYLE 306	POVE	POVE
PORT 307	NANT	NANT
POUGNY 308	COLO	COLO
POUILLAT 309	39SJ	39SJ
PREMEYZEL 310	BELY	BELY
PREMILLIEU 311	HAUT	HAUT
PREVESSIN MOENS 313	FERN	FERN
PRIAY 314	AMBB	AMBB
PRIAY 314 BELLEGARDE	AMBB	POAI
PRIAY 314 LD BLANCHERES	AMBB	POAI
PRIAY 314 LD CARRONNIERES	AMBB	POAI
PRIAY 314 LES BARRIERES	AMBB	POAI
RAMASSE 317	SURA	SURA
RANCE 318	AMBD	AMBD
RANCE 318 LD LE LIMANDA	TREV	TREV
RELEVANT 319	CHAT	CHAT
REPLONGES 320	FEIL	POVE
REPLONGES 320 LD LA CROIX COLIN	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA GRANDE CHARRIERE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA LIE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA TEPPE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE CREUX	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE SABLON	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE SUC	POVE	POVE
REVONNAS 321	SURA	SURA
REYRIEUX 322	TREV	TREV
REYSSOUZE 323	POVA	POVA
	MERO	MERO
ROMANS 328	CHAT	CHAT
ROSSILLON 329	BELY	BELY
RUFFIEU EN VALROMEY 330	PEAB	PEAB
SALAVRE 391	COLI	COLI
SAMOGNAT 392	IZER	IZER
SAMOGNAT 392 LD ARFONTAINE	OYON	OYON
SANDRANS 393	CHAT	CHAT
SAULT BRENAZ 396	LAGN	LAGN
SAUVERNY 397	DIVO	DIVO
SAVIGNEUX 398	AMBD	AMBD
SEGNY 399	GEX	GEX
SEILLONNAZ 400	MOTG	MOTG
SERGY 401	THOR	THOR
SERMOYER 402	POVA	POVA
SERRIERES DE BRIORD 403	MOTG	MOTG
SERRIERES SUR AIN 404	SURA	SURA
	30101	33.01

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
SERRIERES SUR AIN 404 LD MERPUIS	PONC	PONC
SERVAS 405	SPVR	SPVR
SERVAS 405 COLON	SEIL	SEIL
SERVAS 405 DOMAINE SAUVAGE	SEIL	SEIL
SERVAS 405 GRANDES TERRES	SEIL	SEIL
SERVAS 405 GRANGE GONNET	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LA FRETAZ	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LA SAUVAGERE	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LE PROCUREUR	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LES BATAILLES	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LES BOULEAUX	SEIL	SEIL
SERVAS 405 PARLEMENT	SEIL	SEIL
SERVAS 405 PLANCHE	SEIL	SEIL
SERVIGNAT 406	STCO	STCO
SEYSSEL 407	SEYS	SEYS
-		SURA
SIMANDRE/SURAN 408	SURA	
SIMANDRE/SURAN 408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LA BOUVERIE	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LAGNELOUP	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LE BATTOIR	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LES PIES	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD MARCOU	CORV	CORV
SONTHONNAX LA MONTAGNE 410	IZER	IZER
SOUCLIN 411	LAGN	LAGN
ST ALBAN 331	PONC	PONC
ST ANDRE BOUCHOUX 335	SPVR	SPVR
ST ANDRE D'HUIRIAT 334	POVE	POVE
ST ANDRE DE BAGE 332	POVE	POVE
ST ANDRE DE CORCY 333	SACO	SACO
ST ANDRE/VIEUX-JONC 336	SPVR	SPVR
ST BENIGNE 337	POVA	POVA
ST BERNARD 339	TREV	TREV
ST CHAMP CHATONOD * 341	BELY	BELY
ST CYR/MENTHON 343	POVE	POVE
ST DENIS EN BUGEY 345	AMBB	AMBB
ST DENIS LES BOURG 344	SEIL	SEIL
ST DIDIER D AUSSIAT 346	MORL	MORL
ST DIDIER DE FORMANS 347	TREV	TREV
ST DIDIER/CHALARONNE 348	THOI	THOI
ST ELOI 349	MERO	MERO
ST ETIENNE DU BOIS 350	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD BECHANNE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LA BEVIERE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES CHATONNIERES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES GRANGES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES MICHAUDES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES PETITES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD MONTAPLAN	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD ROUTE DE BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 ST ETIENNE/BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE/CHALARONNE 351	THOI	THOI
ST ETIENNE/REYSSOUZE 352	POVA	POVA
ST GENIS POUILLY 354	FERN	FERN
ST GENIS/MENTHON 355	VONA	VONA
ST GEORGES/RENON 356	CHAT	CHAT
ST GERMAIN DE JOUX 357	BELG	BELG

Incend COMMUNE Secours r Opérations d		Secours à personne
ST GERMAIN PAROISSES 358	BELY	BELY
ST GERMAIN/RENON 359	SPVR	SPVR
ST JEAN DE GONVILLE 360	THOR	THOR
ST JEAN DE NIOST 361	PLAI	PLAI
ST JEAN DE THURIGNEUX 362	AMBD	AMBD
ST JEAN LE VIEUX 363	JUJU	JUJU
ST JEAN LE VIEUX 363 HAUTERIVE	JUJU	POAI
ST JEAN SUR VEYLE 365	POVE	POVE
ST JEAN/REYSSOUZE 364	STCO	STCO
ST JULIEN/REYSSOUZE 367	SNBO	SNBO
ST JULIEN/VEYLE 368	VONA	VONA
ST JULIEN/VEYLE 368 SECTEUR SUD	NEUV	CHAT BOUR
ST JUST 369	BOUR	
ST LAURENT/SAONE 370	FEIL	FEIL
ST MARCEL EN DOMBES 371	SACO	SACO
ST MARTIN DE BAVEL 372	ARTE	ARTE
ST MARTIN DU FRESNE 373	NANT	NANT
ST MARTIN DU MONT 374	POAI	POAI
ST MARTIN LE CHATEL 375	MORL	MORL
ST MAURICE DE BEYNOST 376	MIRI	MIRI
ST MAURICE DE GOURDANS 378	PLAI	PLAI
ST MAURICE DE REMENS 379	AMBB	AMBB
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380	SNBO	SNBO
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380 LD MATRIGNAT	SNBO	SNBO
ST NIZIER LE DESERT 381	SPVR	SPVR
ST PAUL DE VARAX 383	SPVR	SPVR
ST RAMBERT EN BUGEY 384	ALBA	ALBA
ST REMY 385	SEIL	SEIL
ST SORLIN EN BUGEY 386	LAGN	LAGN
ST SULPICE 387	MORL	MORL
ST TRIVIER DE COURTES 388	STCO	STCO
ST TRIVIER/MOIGNANS 389	STMO	STMO
ST VULBAS 390	PLAI	LAGN
ST VULBAS 390 LD MARCILLEUX	CNPE	CNPE
		_
ST VULBAS 390 PIPA	LAGN	LAGN
ST VULBAS 390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CNPE	CNPE
STE CROIX 342	MOTL	MOTL
STE EUPHEMIE 353	TREV	TREV
STE JULIE 366	LAGN	LAGN
STE JULIE 366 PIPA	LAGN	LAGN
STE OLIVE 382	AMBD	AMBD
SULIGNAT 412	NEUV	CHAT
SURJOUX 413	SEYS	SEYS
SUTRIEU 414	PEAB	PEAB
SUTRIEU 414 LD FITIGNIEU	ARTE	ARTE
SUTRIEU 414 LD ST MAURICE	ARTE	HAUT
TALISSIEU 415	ARTE	ARTE
TENAY 416	ALBA	ALBA
THEZILLIEU 417	HAUT	HAUT
THIL 418	MIRI	MIRI
THIL 418 THIL EST	MOTL	MOTL
THORY 419	THOR	THOR
THOISSEY 420	THOI	THOI
TORCIEU 421	AMBB	AMBB
TORCIEU 421 DORVAN	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 LE CHAUCHAY	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 MONT DE L'ANGE	ALBA	ALBA

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne	
TORCIEU 421 MONTFERRAND	ALBA	ALBA	
TOSSIAT 422	BOUR	POAI	
TOUSSIEUX 423	TREV	TREV	
TRAMOYES 424	MIRI	MIRI	
TRANCLIERE (LA) 425	POAI	POAI	
TREVOUX 427	TREV	TREV	
VAL REVERMONT 426	TREF	TREF	
VAL REVERMONT 426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	TREF	TREF	
VAL REVERMONT 426 PRESSIAT	TREF	TREF	
VALEINS 428	STMO	STMO	
VANDEINS 429 (jusqu'au 1er octobre 2020)	VONA	VONA	
VANDEINS 429 (après le 1 ^{er} octobre 2020)	LOGI	LOGI	
VARAMBON 430	POAI	POAI	
VAUX EN BUGEY 431	LAGN	LAGN	
VERJON 432	COLI	COLI	
VERNOUX 433	STCO	STCO	
VERSAILLEUX 434	CHAL	CHAL	
VERSONNEX 435	DIVO	DIVO	
VESANCY 436	GEX	GEX	
VESCOURS 437	POVA	POVA	
VESINES 439	FEIL	FEIL	
VIEU D'IZENAVE 441	NANT	NANT	
VIEU EN VALROMEY 442	ARTE	ARTE	
VILLARS LES DOMBES 443	VILL	VILL	
VILLEBOIS 444	MOTG	LAGN	
VILLEMOTIER 445	COLI	COLI	
VILLEMOTIER 445 LD GROBOST	MARB	MARB	
VILLENEUVE 446	AMBD	JASS	
VILLENEUVE 446 LD CHAMBERT	AMBD	AMBD	
VILLENEUVE 446 LD CHANTEINS	AMBD	AMBD	
VILLENEUVE 446 LD CHARBONNIERES	AMBD	AMBD	
VILLENEUVE 446 LD CHAUMONT	AMBD	AMBD	
VILLEREVERSURE 447	SURA	SURA	
VILLES 448	BELG	BELG	
VILLETTE/AIN 449	AMBB	AMBB	
VILLETTE/AIN 449 LD SUR COTES	CHAL	CHAL	
VILLIEU LOYES MOLLON * 450	MERO	MERO	
VIRIAT 451	BOUR	BOUR	
VIRIEU LE GRAND 452	ARTE	ARTE	
VIRIEU LE PETIT 453	ARTE	ARTE	
VIRIGNIN 454	BELY	BELY	
VONGNES 456	BELY	BELY	
VONNAS 457	VONA	VONA	

Annexe n°4 LISTES de DEFENSE des AUTOROUTES Dans le département de l'Ain

Dans des conditions normales de disponibilité des moyens humains et matériels, et de circulation

AUTOROUTES	SE	SENS TRON		SENS TRONCON		NCON	CIS PRIORITAIRE
AUTOROUTES	DE	A	PK Début	PK Fin	CIS PRIORITAIRE		
			144,052	134,400	BOUR		
	BOURG DOLE	DOLE	134,400	126,200	MARB		
		126,200	122,300	COLI			
A 39			122,300 121,211	121,211 122,300	395A 71CU		
			122,300	126,300	395A		
	DOLE	BOURG	126,300	134,400	COLI		
			134,400	144,052	MARB		
Bretelle A39/A40	DOLE	GENEVE	A39 PK144,052	A40 PK169,334	MARB		
Bretelle A39/A40	DOLE	MACON	A39 PK144,052	A40 PK170,394	MARB		
	1		203,970	201.900	71MA		
			201,900	198,600	FEIL		
A 40	MACON	GENEVE	198,600	189,200	FEIL		
			189,200	176,900	VONA		
			176,900	166,900	BOUR		
Bretelle A40/A39	MACON	DOLE	A40 PK170,050	A39 PK144,052	BOUR		
A 40	MACON	GENEVE	166,900 156,500	156,500 147,000	BOUR BOUR		
A 40	MACON	GUINEVE	147,000	137,850	POAI		
Bretelle A40/A42	MACON	LYON	A40 PK146,500	A42 PK51,695	POAI		
A 40	MACON	GENEVE	137,850	130,150	PONC		
			130,150	125,400	PONC		
Bretelle A40/A404	MACON	OYONNAX	A40 PK125,400	A404 PK0	PONC		
	1 1	125,400 115,300	115,300 107,200	MOTC NANT			
	MACON	GENEVE	107,200	98,500	BELG		
			98,500	96,400	BELG		
A 40			96,400	98,500	BELG		
	GENEVE	MACON	98,500	107,200	BELG		
	J SEINEVE	, massiv	107,200	115,300	BELG		
Bretelle A40/A404	<i>G</i> ENEVE	OYONNAX	115,300 A40 PK125,100	125,400 A404 PK0	NANT NANT		
DIETEILE ATO/ATOT	OCIACAC	O7ONNAX	125,400	130,150	MOTC		
A 40	GENEVE	MACON	130,150	137,850	PONC		
			137,850	146,750	PONC		
Bretelle A40/A2	GENEVE	LYON	A40 PK145,420	A42 PK51,695	PONC		
A 40	GENEVE	MACON	146,750 156,500	156,500 166,900	POAI BOUR		
A 40	GEINEVE	MACON	166,900	176,900	BOUR		
Bretelle A40/A39	<i>G</i> ENEVE	DOLE	A40 PK169,430	A39 PK144,052	BOUR		
			176,900	189,200	BOUR		
A 40	GENEVE	MACON	189,200	198,600	VONA		
,			198,600	201,900	FEIL		
			201,900	203,970	FEIL		
Bretelle A42/A46	LYON	PARIS	A42 PK3,800	A46 PK25,686	69VL		
A 42	LYON		3,800	8,900	69VL		
		PONT D'AIN	8,900	14,300	MIRI		
Bretelle A42/A432	LYON	ST EXUPERY	A42 PK12,440	A432 PK11,650	MIRI		
	1		14,300 18,500	18,500 25,100	MOTL MOTL		
	1		25,100	34,300	MERO		
A 42	LYON	PONT D'AIN	34,300	42,500	MERO		
	1		42,500	49,900	AMBB		
	1		49,900	51,695	POAI		
Bretelle A42/A40	LYON	GENEVE	A42 PK51,695	A40 PK145,420	POAT		
Bretelle A42/A40	LYON	MACON	A42 PK51,695 51,695	49,900	POAI POAI		
	1		49,900	42,500	POAI		
	1		42,500	34,300	AMBB		
A 42	PONT D'AIN	LYON	34,300	25,100	MERO		
	1		25,100	18,500	MERO		
	1		18,500	14,300	MOTL		
Bretelle A42/A432	PONT D'AIN	ST EXUPERY	14,300 A42 PK13,371	8,900 A432 PK11,650	MOTL MOTL		
A 42	PONT D'AIN	LYON	8,900	3,800	MIRI		
Bretelle A42/A46	PONT D'AIN	PARIS	A42 PK4,430	A46 PK25,686	MIRI		
	-		-	•	-		

SDIS de l'AIN	Réglement Opérationnel	Version du 01/01/2020
SDIS de l'Ain	Annexe n° 4	

AUTOROUTES	SE	SENS		TRONCON	
AUTOROUTES	DE	A	PK Début	PK Fin	CIS PRIORITAIRE
			25,686	23,442	69VL
			19,955	18,490	69RI
	LYON	PARIS	17,210	13,378	69RI
	LION	PARIS	Aire de Mionnay /	Chatannay PK15,910	SACO
			12,680	11,650	69RI
A 46			9,020	7,765	69RI
A 40			7,765	9,020	69VI
			11,650	12,680	69 <i>G</i> E
	2.074	1,404,1	13,378	17,210	69 <i>G</i> E
	PARIS	LYON	Aire de Mionnay / S	5t Galmier PK16,060	SACO
			18,490	19,955	69 <i>G</i> E
			23,442	25,736	69RI
D : II .44//440	PARIS	PONT D'AIN	A46 PK25,736	B42 PK0,150	69RI
Bretelle A46/A42	PARIS	PONT D'AIN	B42 PK0,500	A42 PK4,273	69RI
Bretelle A46/A42	PARIS	LYON	A46 PK25,736	A42 PK3,800	69RI
			0,000	5,900	MOTC
	ST MARTIN	OYONNAX	5,900	13,800	MOTC
4 404			13,800	20,500	OYON
A 404			20,500	13,800	OYON
	OYONNAX	ST MARTIN	13,800	5,900	OYON
			5,900	0,000	MOTC
Bretelle A404/A40	OYONNAX	MACON	A404 PK0	A40 PK126,450	MOTC
Breteile A4U4/A4U	OYONNAX	<i>G</i> ENEVE	A404 PK0	A40 PK125,574	MOTC
	LA BOISSE	ST EXUPERY	11,650	12,315	MOTL
4 422	LA BOISSE	31 EXUPERY	12,315	15,480	MOTL
A 432	CT EVUDENY	I A DOTGET	15,480	12,315	69PU
	ST EXUPERY LA BOISSE	12,315	11,650	MOTL	
Bretelle A432/A42	ST EXUPERY	ST EXUPERY GENEVE	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL
	ST EXUPERY	LYON	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL

Annexe 5: Armement des engins

Appellation engin	Type d'engin	Effectif minimum pour un prompt-secours*	Effectif minimum réglementaire
Bras Elévateur Aérien	BEA	2	3
Camion Citerne Eau Mousse	CCEM	2	3
Camion Citerne Feux de forêt	CCF	2	4
Camion Citerne Grande Capacité	CCGC	2	2
Camion Citerne Mousse	ССМО	2	2
Camion Citerne Rural	CCR	2	6
Camion Citerne Rural Léger	CCRL	2	6
Camion Dévidoir	CD	2	2
Camion Dévidoir Hors Route	CDHR	2	2
Cellule Lutte contre les Pollutions	CELP	2	3
Cellule Sauvetage Déblaiement	CESD	2	3
Echelle Pivotante Automatique	EPA	2	2
Echelle	EPS	2	2
Fourgon Dévidoir Grande Puissance	FDGP	2	6
Fourgon Lutte contre les Pollutions	FLP	2	3
Fourgon Pompe Tonne	FPT	2	6
Fourgon Pompe Tonne Léger	FPTL	2	6
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	FPTSR	2	6
Fourgon de Reconnaissance RBC	FRBC	2	3
Véhicule Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux	VGRIMP	2	3
Véhicule de Liaison	VL		1
Véhicule de Liaison Chef de Colonne	VLCC		1
Véhicule de Liaison Chef de Groupe	VLCG		1
Véhicule de Liaison Chef de Site	VLCS		1
Véhicule de Liaison Hors Route	VLHR		1
Véhicule Poste de Commandement de Colonne	VPCC	2	2
Véhicule Poste Médical Avancé	VPMA	2	3
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	VSAV	2	3
Véhicule de Soins Médicaux	VSM		1
Véhicule de Secours Routier Léger	VSRL	2	3
Véhicule de Secours Routier Moyen	VSRM	2	3
Véhicule de Secours Routier Super	VSRS	2	3
Véhicule de Soutien Sanitaire	VSS	2	2
Véhicule Tout Usage	VTU	2	2

^{*} Le complément en effectif peut être obtenu grâce aux Groupes Fonctionnels Opérationnels permettant ainsi d'assurer un niveau de réponse réglementaire.

Équivalence d'engin

Pour une mission incendie

FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL(*)	CCRL(*)

^{*} En premier EPT seulement

Pour une mission feu de végétation

CCF	CCR	CCRSR	CCRL
-----	-----	-------	------

Pour une mission secours routiers

VSR V	/SRS	FPTSR	CCRSR	RSR(*)
-------	------	-------	-------	--------

^{*} Tact2e par CCR ou FPT

Pour une mission sécurisation sur route

VTU/LSECR	FPT/LSECA	CCR/LSECA	CCRSR/LSECA	FPTSR/LSECA	FPTRR/LSECA	FPTL/LSECA

Pour une mission opération diverse

VTU	RTU+VLHR	FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL	CCRL	VL(*)	CCF(*)
									· · /	l ()

^{*} Si pas besoin d'échelle à coulisses

Pour une mission de transport

L VLHR	VLHRW	VTP	VTU	
--------	-------	-----	-----	--

Annexe n°6

Modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux et intercommunaux

1- Généralités

Les corps communaux ou intercommunaux de SP sont dénommés Centres de Première Intervention Non Intégrés (CPINI).

Tous les CPINI doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, une première intervention (un premier secours à personne, une protection contre l'incendie), ou une opération diverse ou une sécurisation d'un accident de la circulation sur la route.

Les CPINI sont placés sous l'autorité d'un chef de corps nommé par arrêté conjoint du Préfet et de l'autorité territoriale, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS).

Les CPINI doivent être dotés en personnels, conformément aux dispositions fixées en annexe 10-1.

Les CPINI doivent disposer d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité territoriale, après avis du DDSIS et du comité consultatif communal ou intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV). Il fixe les modalités de fonctionnement du corps et les obligations de service de ses membres. Ce règlement définit notamment les périodes de présence et les conditions de formation et de maintien des acquis des SPV.

2- Organisation opérationnelle

Les interventions assurées par les CPINI nécessitent au minimum un effectif disponible de 2 sapeurs pompiers. L'ensemble des SP doivent être formés pour réaliser les missions pour lesquelles ils interviennent. Les différentes missions, le matériel minimum et les effectifs préconisés pour les réaliser sont fixés en annexe 10-2.

Dès lors qu'un CPINI intervient de manière autonome, les conditions d'encadrement sur les lieux de l'intervention doivent être respectées.

Seul le centre de traitement de l'alerte (CTA) déclenche et recense les interventions d'un CPINI. En cas d'alerte locale, le CPINI informe sans délai le CTA.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence, hormis celles, très spécifiques, pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire.

3- Interventions hors du secteur communal ou intercommunal

Le secteur d'intervention d'un CPINI est limité à son secteur communal ou inter-communal. Cependant, certaines communes peuvent être défendues par un CPI limitrophe.

En cas d'urgence, ou d'intervention d'envergure, le SDIS peut disposer des moyens humains et matériels du CPINI pour toute intervention sur l'ensemble du territoire départemental.

4- Dissolution

Les CPINI peuvent être dissous par arrêté du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en cas de négligence grave ou de difficultés de fonctionnement.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

Annexe n°6-1

EFFECTIFS DES CPINI

	Effectif	Encadrement	CA INC*	CA OD**	Effectif
	minimum	minimum	minimum	minimum	disponible
CPINI	préconisé: 10	préconisé: 1 sous-officier 2 caporaux	0	3	2

* CA INC : Chef d'agrès incendie

** CA OD : Chef d'agrès opérations diverses

SDIS de l'AIN Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
--	-----------------------

Annexe n°6-2

Missions de base et conditions minimum de fonctionnement d'un CPINI

Seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI. Toutes les autres opérations sont doublées par des moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Ain (CDSP 01).

Un moyen d'alerte fiable est nécessaire. Un pied de sirène doit être l'élément minimum.

BESOINS PRECONISES PAR MISSION

1 - PREMIERS SECOURS A PERSONNE

<u>Missions</u>: reconnaissance, bilan de la victime, premiers secours en équipe (hors transport sanitaire effectué par indisponibilité d'ambulance privée).

- a) Effectif: 2 personnels minimum 3 personnels maximum.
- b) Formation : Équipier: modules tronc commun et équipier poste de secours (PSE1).
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention
- e) Matériel:

Premiers secours	1 Bouteille d'oxygène médical 1 masque haute concentration adulte 1 masque haute concentration enfant 8 paires gants nitrile 7/8 8 paires gants nitrile 8/9 1 coussin hémostatique d'urgence 2 couvertures de survie adulte	1 bande 12 ou 15 cm extensible 2 chlorexidine en dosette ou spray 1 sparadrap 1 paire de ciseau (éventuellement coupe vêtement) 1 masque de Poche à Usage Unique (bouche à bouche) 1 garrot artériel (lien large) 1 gel hydroalcoolique (75 à 150 ml) 1 Défibrillatour Automaticé Externo
	2 couvertures de survie adulte 5 compresses 10x10 stériles	1 gel hydroalcoolique (75 à 150 ml) 1 Défibrillateur Automatisé Externe
	2 bandes 5 ou 6 cm extensibles 2 bandes 10 cm extensibles	avec électrodes Adultes et enfants + rasoir (recommandé)

2 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

<u>Missions</u>: Protection des personnes.

Mise en sécurité.

Reconnaissance.

Coupure des fluides.

Alimentation d'une division.

Etablissement d'une lance par l'extérieur.

Guidage des secours.

Protection sur tous types de feux

- a) Effectif: 2 personnels minimum 6 personnels maximum.
- b) Formation: Équipier: modules tronc commun et incendie sans ARI
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque F1, bas-volet, cagoule, gants, veste de feu, ceinturon.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention :

Véhicule avec pompe haute pression

ou Véhicule porteur d'eau avec pompe 5001/min/10bars

ou MPR 5001/min/10bars + véhicule tracteur sapeur pompier.

e) Matériel:

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

Protection contre l'incendie	200 m de tuyaux de Ø 70 sur dévidoir. 2x20 m de tuyaux de Ø 70. 5x20m de tuyaux de Ø 45. 1 lance de 65/18 + 2 lances de 40/14 ou 1 LDV500 + 1 lance de 40/14 1 réduction de 65/40 1 étrangleur 1 clé de poteau 1 tricoise Ø 70 1 commande	1 échelle à coulisse 2 plans 8,20m 2 projecteurs portatifs 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 extincteur à poudre 6 kg 1 pied de biche 1 coupe boulons 1 pelle 1 petite pince 1 clé de barrage 2 battes à feu 2 madriers de franchissement
Feu de cheminée	gants haute température seau métallique miroir	seau pompe kit de ramonage broche et massette
<u>Déblaiement</u>	2 raclettes 2 balais de cantonnier 1 fourche 1 grappin (croc)	1 pioche 1 fourche droite 1 fourche recourbée 1 hachette

3 - OPERATIONS DIVERSES (OD)

Missions:

Assèchement, épuisement, destruction d'insectes, nettoyage de chaussée, tronçonnage, sauvetage d'animaux, ascenseurs bloqués, recherche d'aéronef, recherche de personnes, protection, dépollution, ouverture de porte, fuite sur réservoir de véhicule, etc.

a) Effectif: 2 personnels minimum 3 personnels maximum

b) Formation: Équipier: modules tronc commun et opérations diverses

Chef d'agrès : Module chef d'agrès OD

c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon la nature des risques

d) Moyen de transport : véhicule de première intervention

e) Matériel

Assèchement	seau serpillière balai brosse	raclette de 45 et 80 clé de barrage.
Epuisement	MPE (Thermique) 30 m ³ Tuyaux d'aspiration Ø 40 de 5 m	Tuyaux de refoulement Ø 45 de 2x20m
Destruction d'insectes	2 tenues de protection complète 1 pulvérisateur Produit à guêpes Sacs poubelle 1 échelle 2 plans 8,20m	1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes Massette, broche Pelle, pioche, scie égoïne 1 fiche de décharge 1 lampe
Nettoyage de chaussée	2 balais de cantonniers Sacs poubelle Poubelles 1 pelle	Produit absorbant Sciure 1 gilet de signalisation par sapeur- pompier
Tronçonnage	Tenue: Casque F1+ tenue de feu Pantalon de protection Tronçonneuse de 45cm minimum, mélange, huile de chaîne, clé de	1 lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 serpe 1 hachette

SDIS de l'AIN Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
--	-----------------------

	bougie. 1 commande 1 cordage 1 balai de cantonnier	1 gilet de signalisation/SP
Sauvetage des animaux	1 commande	
Ascenseur bloqué (si justifié)	1 clé d'ascenseur 1 lampe	1 rouleau de "rubalise"
Recherche de personnes	Carte IGN (top 25) de la commune	
Protection des biens	1 bâche de 6x5m 1 rouleau de polyamide 1 marteau, clous, ficelle, couteau, scotch, "rubalise"	1 commande 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes
Ouverture de portes	1 petite pince 1 fiche de décharge	1 échelle 2 plans 8,20m
Ramassage d'animaux contaminés (Dotation du SDIS)	6 blouses (casaques) 4 combinaisons TYVEX EPI Type 6 6 masques FFP2 2 paires de lunettes de protection 2 paires de gants type mapa	6 paires de sur bottes 10 berlingots d'eau de javel 1 boite de gants latex 1 rouleau de ruban adhésif
Matériels divers	1 caisse à outils complète 1 liste téléphonique communale et des n° d'urgence, dans les véhicules et au standard.	plans de défense incendie de la commune.

4 - <u>SECURISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>

- a) Effectif: 2 personnels minimum 4 personnels maximum
- b) Formation : Modules tronc commun et Opérations Diverses
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon les cas, gilet de signalisation
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention avec signalisation fixe renforcée

e) Matériel

Balisage	1 rouleau de "rubalise"	1 drapeau fluorescent
	1 sac de prompt secours	1 cordage
	1 lampe type « aéroport »	2 cales
	1 gilet haute visibilité par SP	2 triangles de signalisation
	1 couverture anti-feu	VTU minimum avec balisage
	3 cônes	réglementaire + signalisation fixe
	1 extincteur poudre	renforcée

5 – *TRANSMISSIONS*

1 émetteur récepteur portatif ANTARES

SDIS de l'AIN

Annexe n°6-3

Modalités d'intervention opérationnelle du centre de première intervention non intégré de

Commune de : Nom et Prénom du Maire : Grade, Nom et Prénom du Chef de Corps :		
Seules les opérations diverses peuvent être réalisé opérations sont doublées par des moyens du Corp 01).		
Aut	orisation	
☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas (1) l'engagemen sur le territoire relevant de mon autorité sur les con —	nt <u>systématique</u> de ce derni nmunes de :	ier selon les même règles que
	Fait à	Le
Visa du chef de corps,		Le Maire,
(1) Rayer les mentions inutiles		
SDIS de l'AIN Règlem	ent Opérationnel nnexe n° 6	Version du 01/01/2020